

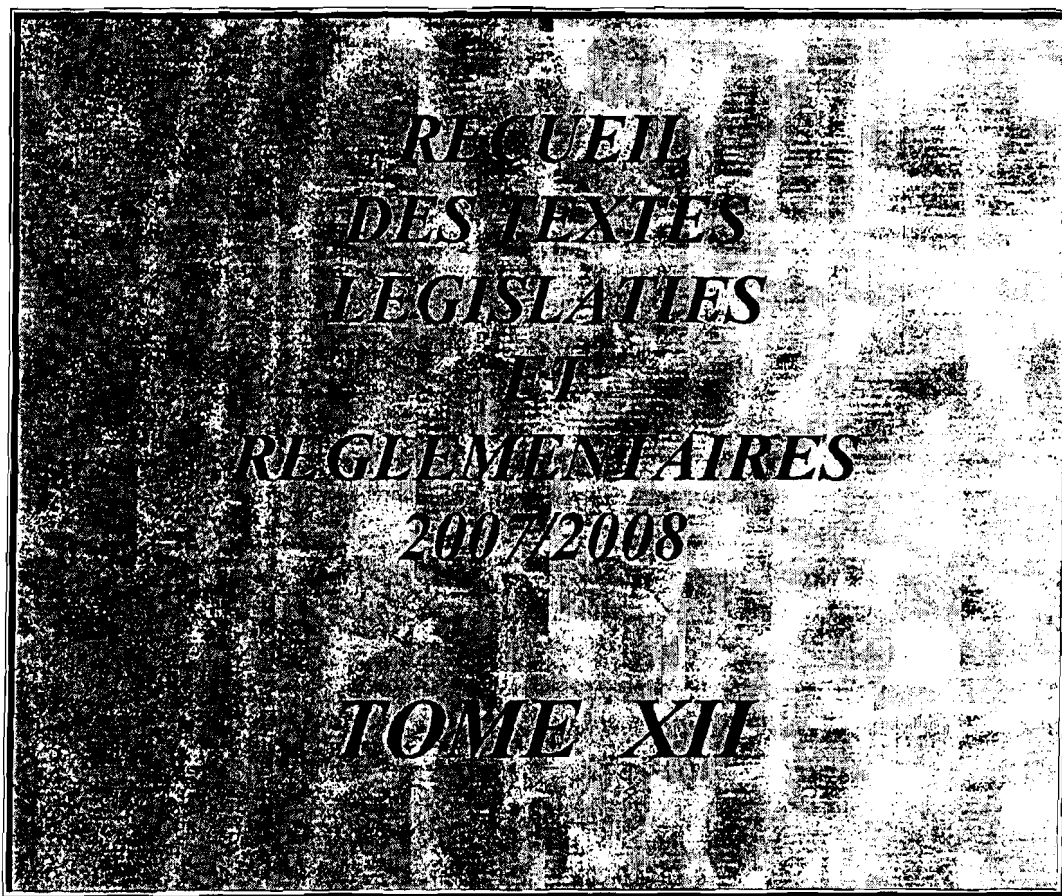
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS
TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX

OBSERVATOIRE DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

TRANSPORT



Janvier 2008

SOMMAIRE TOME XII

N°	INTITULE	PAGE
	Transport routier	
1	DECRET N°06 - 070 /PM – RM DU 24 FEV 2006 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°96-263/PM – RM DU 26 SEPTEMBRE 1996 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE	1
2	DECRET N°07 - 075 / P- RM DU 08 MARS 2007 INSTITUANT LES REDEVANCES AU TITRE DES PRESTATIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX ET DE SES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX	3
3	DECRET N°96 - 263 /PM – RM DU 26 SEP 1996 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE	7
4	ARRETE N° 039 A4 – DB DU 16 AOUT 2007 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES GROS PORTELJRS DANS LE DISTRICT DE BAMAKO	10
	ARRETE INTERMINISTERIEL N° 03 - 0322 / MET – MIC – MEF – MAEP – SG DU 27 FEV 2003 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION DES TRANSPORTS	13
6	ARRETE INTERMINISTERIEL N° 94 - 5801/MET/MFC DU 9 MAI 1994 PORTANT REGLEMENTATION DU TRANSPORT ROUTIER DES HYDROCARBURES AU MALI	17
7	DECISION N° 0574 / GRM – CAB – 2 DU 3 AOUT 2007 PORTANT ORGANISATION DE L'ESCORTE DES VEHICULES AUTOMOBILES DANS LA REGION DE MOPTI	19
	DECISION N° 06 - 186 / MET – SG DU 25 OCT 2006 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION CHARGEE DE LA GESTION DE LA PROBLEMATIQUE DU RENFORCEMENT DE LA SECURITE ROUTIERE	21
9	DECISION N° 07 - 0202 / MET - SG DU 26 NOV 2007 PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DES DOLEANCES DES SYNDICATS DES CHAUFFEURS ET CONDUCTEURS ROUTIERS	24
	Transport Maritime	
10	DECRET N°07- 074 / P-RM DU 08 MARS 2007 INSTITUANT LES REDEVANCES AU TITRE DES PRESTATIONS DES ENTREPOTS MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT	26
11	ARRETE N°07- 0743/MEF – SG DU 23 MARS 2007 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES	29

	AUPRES DE LA DIRECTION DES ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE, A ABIDJAN	
12	ARRETE N°07- 0745/MEF – SG DU 23 MARS 2007 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION DES ENTREPOTS MALIENS AU GHANA, A ACCRA	31
13	ARRETE N°07- 0747/MEF – SG DU 23 MARS 2007 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION DES ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE, A ZEGOUA	33
14	ARRETE INTERMINISTERIEL N°07 - 2240 /MET-MEF- MIC-SG DU 27 AOUT 2007 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERNIINISTERIEL N° 06-2882/MET- MEF-MIC-SG DU 27 NOVEMBRE 2006 FIXANT LES MODALITES DE PERCEPTION ET DE GESTION DE LA REDEVANCE MARITIME	35
	TRANSPORT FLUVIAL	
15	ARRETE INTERMINISTERIEL N°07-12021 MME – MEA- MEF- MA- MET-MATCL DU 16 MAI 2007 FIXANT LES TAUX ET LES MODALITES DE RECOUVREMENT DES TAXES ET REDEVANCES DE L'EAU	37
16	CODE INTERNATIONAL DE LA NAVIGATION ET DES TRANSPORTS SUR LE FLEUVE SENEGAL	41
	TRANSPORT AERIEN	
17	DECRET N°07-220/P-RM DU 05 JUILLET 2007 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT MALI	64
	TRANSPORT MLTLTIMODAL	
18	DECRET N°07-166/P-RM DU 28 MAI 2007 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CELLULES DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE	68
19	DECRET N°07-190/P-RM DU 18 JUIN 2007 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET COMMUNICATION	76
20	DECRET N°07-249/P-RM DU 01 AOUT 2007 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT RELATIF AU SECOND PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS, SIGNE A BAMAKO LE 05 JUIN 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA)	81
21	DECRET N°07-301/P-RM DU 29 AOUT 2007 FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU SECOND PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS	83

	TEXTES GENERAUX	
22	LOI N° 98 – 012 DU 19 JANVIER 1998 REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS	86
23	DECRET N°05 – 342 / P-RM DU 25 JUILLET 2005 PORTANT FIXATION DU COUT DE CESSION DES TERRAINS URBAIN DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT A USAGE D'HABITATION, L'OCCASION DE LA TRANSFORMATION DES LETTRES D'ATTRIBUTION, DES PERMIS D'OCCUPER ET DES CONCESSIONS URBAINES D'HABITATION EN TITRES FONCIERS	91
24	DECRET N°07- 393/PM-RM DU 23 OCT 2007 PORTANT REPARTITION DES SERVICES PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS	96
25	DECRET N°04-527/PM-RM DU 15 NOV 2004 INSTITUANT UN DISPOSITIF DE SUIVI DES CONCLUSIONS ET RECOMMADATIONS DE LA TABLE RONDE DES BAILLEURS DE FONDS DU MALI SUR LE CADRE STRATEGIQUE DE LUTTE CONTRE LA PA WRETE (CSLP)	111
26	DECRET N°03-580 P-RM DU 30 DECEMBRE 2003 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS	113
27	ARRETE N°07-2421/MET-SG DU 11 SEPT 2007 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE SECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA	120
28	DECISION N°07-14 /MIC-SG DU 02 AOUT 2007 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTER LES PRODUITS DU PETROLE, CERTAINS DERIVES ET RESIDUS	122
29	DECISION N°07-15/MIC-SG DU 02 AOUT 2007 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'WIporter LES PRODUITS DU PETROLE, CERTAINS DERIVES ET RESJDUS	124
	TEXTES CEDEAO	
30	DECISION A/DEC.9/01/05 RELATIVE A LA CREATION DE COMITES DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT ROUTIERS ET DE COMITES DE GESTION DES CORRIDORS TRANSFRONTALIERS EN AFRIQUE DE L'OUEST	126

DECRET N° 06 070 /PM-RM DU 24 FEV. 2006

PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°96-263/PM-RM DU 26
SEPTEMBRE 1996 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
SECURITE ROUTIERE.

LE PREMIER MIIVISTRE.

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu l'ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestre, Maritimes et Fluviaux, ratifiée par la Loi N°05-027 du 06 juin 2005 ;
- Vu le Décret N°96-263/PM-RM du 26 septembre 1996 portant création du Comité National de Sécurité Routière ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES.

DECRETE :

Article 1er : L'article 3 du Décret N°96-263/PM-RM du 26 septembre 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Le Comité National de Sécurité Routière est composé comme suit

Président :

le Ministre chargé des Transports ou son représentant;

Membres :

un représentant du ministère chargé de la Justice ;

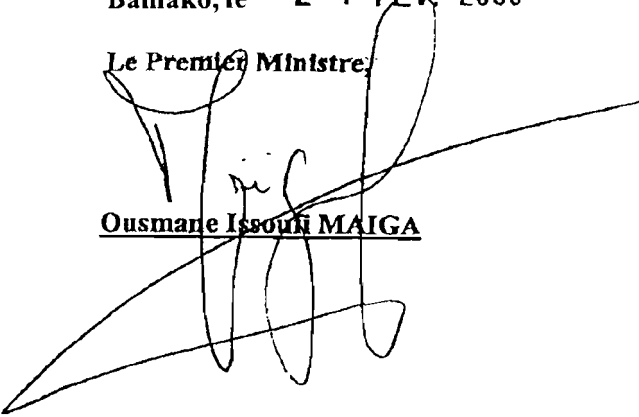
un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

un représentant du ministère chargé de l'Education Nationale ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 FEV. 2006

Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,


Abdoulaye KOITA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,


Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministrede l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales par intérim,


Sadio GASSAMA

PRIMAATURE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°07- 075 /P-RM DU 08 MARS 2007

INSTITUANT LES REDEVANCES AU TITRE DES PRESTATIONS DE LA
DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES
ET FLUVIAUX ET DE SES SERVICES REGIONAUX ET SUBREGIONAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;
- Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;
- Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, ratifiée par la Loi N°05-027 du 06 juin 2005 ;
- Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Vu la Convention portant concession de service public relatif au contrôle technique des véhicules entre le Gouvernement de la République du Mali et Mali Technic System (MTS) du 29 novembre 1995 ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est institué en contrepartie des prestations de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et de ses services régionaux et subrégionaux, les redevances ci-après :

- la redevance pour la délivrance de permis et autorisation de conduire ;
- la redevance pour l'établissement de la carte grise ;

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS
Arrivée le 16-03-2007

3

- la redevance pour l'établissement des procès-verbaux de constatation, de réception, d'expertise mécanique ou d'accidents ;
- la redevance pour la délivrance de la carte de transport.

Article 2 : Les taux des redevances instituées à l'article 1^{er} sont fixés comme suit :

1. DELIVRANCE DE PERMIS ET AUTORISATION DE CONDUIRE :

- 1.1. examen pour l'obtention du permis de conduire : 4.000 FCFA par examen ;
- 1.2. établissement de duplicata, remplacement et renouvellement de permis de conduire : 3.000 FCFA .
- 1.3. examen pour l'obtention de l'autorisation de conduire : 2.000 FCFA par examen ;
- 1.4. établissement de duplicata, remplacement et renouvellement de l'autorisation de conduire : 1.000 FCFA.

2. ETABLISSEMENT DE LA CARTE GRISE :

- 2.1. immatriculation et mutation pour une automobile, un tracteur agricole, un engin de manutention de travaux publics, une semi-remorque ou une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 Kg et une motocyclette dont la cylindrée est supérieure ou égale à 125 Cm³ : 10.000 FCFA ;
- 2.2. duplicata et renouvellement pour les véhicules automobiles et engins visés au point 2.1. : 8.000 FCFA ;
- 2.3. immatriculation et mutation pour les vélomoteurs dont la cylindrée est comprise entre 50 cm³ et 125 cm³ : 2.500 FCFA ;
- 2.4. duplicata et renouvellement pour les engins visés au point 2.3. : 1.000 FCFA.

ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX :

- 3.1. établissement des procès-verbaux de constatation pour l'immatriculation, la mutation, le duplicata et le renouvellement de la carte grise des véhicules automobiles et engins à deux roues..... 2.500 FCFA ;
- 3.2. établissement des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à 750 Kg..... 5.000 FCFA ;
- 3.3. établissement des procès-verbaux d'expertise mécanique pour la délivrance d'autorisation d'importation des véhicules automobiles usagés... 5.000 FCFA ;
- 3.4. établissement des procès-verbaux d'expertise d'accidents de la circulation routière..... 2.500 FCFA.

4. DELIVRANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT

4.1. Véhicules de transport public ou privé de passagers :

- voiture de location..... 2.000 FCFA ;
- véhicule de 5 places..... 2.000 FCFA ;
- véhicule de 6 à 10 places..... 4.000 FCFA ;
- camionnette bâchée jusqu'à 15 places.. 4.000 FCFA ;
- camionnette bâchée de plus de 15 places.. 5.000 FCFA ;
- minicar, minibus jusqu'à 24 places.. 6.090 FCFA ;
- minicar, minibus de 25 à 30 places.. 7.000 FCFA ;
- autocar, autobus de plus de 30 places.. 8.000 FCFA ;

4.2. Véhicules de transport de marchandises :

- camion marchandise de charge utile (CU) :
 - inférieure ou égale à 10 tonnes.. 6.000 FCFA ;
 - supérieure à 10 tonnes.. 7.000 FCFA ;
- camion bennes..... 6.000 FCFA ;
- camion citerne de capacité :
 - inférieure ou égale à 10 m³..... 7.000 FCFA ;
 - supérieure à 10 m³.. 8.000 FCFA ;
- semi-remorque de marchandise solide jusqu'à 25 tonnes..... 8.000 FCFA ;
- semi-remorque de marchandise solide de plus de 25 tonnes..... 10.000 FCFA ;
- semi-remorque bennes..... 8.000 FCFA ;
- semi-remorque de marchandise liquide jusqu'à 25 m³..... 14.000 FCFA ;
- semi-remorque de marchandise liquide de plus de 25 m³..... 16.000 FCFA ;
- tracteur routier..... 6.000 FCFA.

4.3. Etablissement du Duplicata de la carte de transport..... 2.000 FCFA.

Article 3 : L'établissement de cartes grises pour les véhicules de l'administration publique est gratuit.

Article 4 : Les redevances instituées par le présent décret sont perçues par la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et ses services régionaux et subrégionaux pour le compte du trésor public.

Article 5 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports, des finances et du Commerce déterminera les délais d'établissement des documents de transport.

Article 6 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°94-181/P-RM du 11 mai 1994 instituant les taxes des prestations de la Direction Nationale des Transports et de ses services régionaux et Subrégionaux.

Article 7 : Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

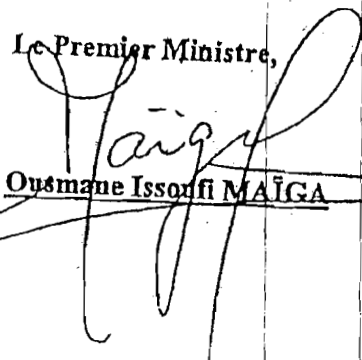
Bamako, le 08 MARS 2007

Le Président de la République,



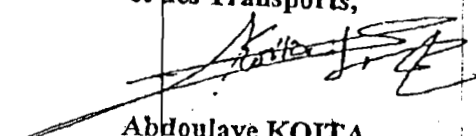
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



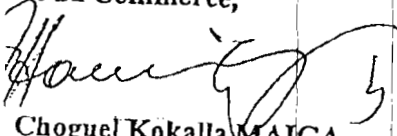
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,



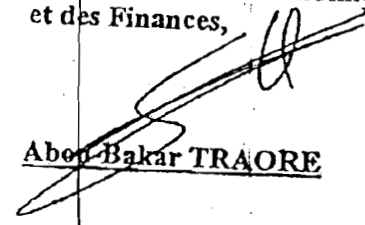
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Choguel Kokalla MAÏGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Abou Bakar TRAORE

Mme D.
P R I M A T U R E
SECRETARIAT GENERAL
DU

REPUBLIQUE DU MALI
. UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

263
DECRET N° 96- /PM-RM

PORTANT **CREATION DU COMITE NATIONAL DE
SECURITE ROUTIERE.**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la constitution ;
Vu la Loi N° 81-50/AN-RM du 27 mars 1981 fixant le régime des peines applicables à certaines infractions en matière de circulation routière ;
Vu le Décret N° 202/PG-RM du 24 septembre 1982 portant code de la route en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N° 90-424/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;
Vu la Décret N° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
Vu le Décret N° 96-206/P-RM du 23 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du ministre chargé des Transports un organisme consultatif dénommé Comité National de Sécurité Routière, en abrégé CNSR.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Sécurité Routière a pour missions de mener la réflexion sur la sécurité routière et d'appuyer les organismes impliqués dans la mise en oeuvre de la politique de sécurité routière.

A cet effet, il est chargé de :

- faire des suggestions concourant à l'amélioration de la sécurité collective et individuelle des usagers de la route ;
- informer, éduquer et sensibiliser les usagers de la route.

ARTICLE 3 : Le Comité National de Sécurité Routière est composé comme suit :

- le Ministre chargé des Transports ou son représentant Président ;
- un représentant de la Direction Nationale des Transports Membre ;
- un représentant de la Direction Nationale des Travaux Publics..... Membre ;
- un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale..... Membre ;
- un représentant de la Gendarmerie Nationale Membre ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Santé Publique..... Membre ;
- un représentant de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali..... Membre ;
- un représentant de la Société des Télécommunications du Mali..... Membre ;
- un représentant de la Croix Rouge du Mali.. Membre ;
- un représentant des Organisations Professionnelles des Transports..... Membre ;
- un représentant du Syndicat des Transports Privés.. Membre.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Sécurité Routière peut s'adjoindre toute personne physique en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Le Comité National de Sécurité Routière se réunit en session ordinaire sur convocation de son président une fois par trimestre. IL peut toutefois se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 : A la fin de chaque année, le Comité tient une réunion d'évaluation.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Comité National de Sécurité Routière est assuré par la Direction Nationale des Transports.

A ce titre, elle est chargée de :

- préparer les programmes d'activités du Comité ;
- préparer les avis de convocation des réunions du Comité ;
- rédiger les comptes rendus des réunions du Comité ;

ARTICLE 8 : Un arrêté du ministre chargé des Transports fixe la liste nominative des membres du Comité National de Sécurité Routière.

ARTICLE 9 : Le financement des activités du Comité National de Sécurité Routière est assuré par les ressources du Droit de Traversée Routière.

ARTICLE 10 : Le ministre des Travaux Publics et des Transports, le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de Culture et de la Communication, Porte Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 SEP. 1996

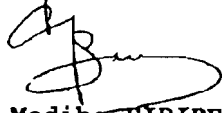
Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA

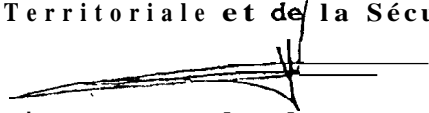
Le ministre des Travaux
Publics et des Transports,


Mohamed Ag ERLAF


Le ministre de la Santé, de la
Solidarité et des Personnes
Agées,


Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,


Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Culture et
et de la Communication, Porte
Parole du Gouvernement,


Bakary Koniba TRAORE



ARRÊTÉ N° 039-7 M-DB

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des Gros Porteurs dans le District de Bamako

LE MAIRE DU DISTRICT DE BAMAKO

- Vu la Constitution du 12 janvier 1992 promulguée par le Décret N°92-073/P-CTSP du 25 Février 1992 ;
- Vu la loi n° 93-08/AN-RM du 11 Février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 96-056/AN-RM du 16 Octobre 1996 ;
- Vu la loi n° 95-034/AN-RM du 12 Avril 1995 portant Code des Collectivités en République du Mali, modifiée par la loi n°98-010 du 19 Juin 1998 et modifiée par la loi n° 98-066/AN-RM du 30 décembre 1998 ;
- Vu la loi n° 96-25/AN-RM du 21 Février 1996 portant statut particulier du District de Bamako, Vu la loi n° 99-04/ du 04 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu le Décret N°99-134/AWK du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu l'Arrêté N° 45/DB du 7 Juillet 1986 portant dispositions spéciales de la Circulation dans le District de Bamako ;
- Vu l'Arrêté N° 89/DB du 08 Novembre 1989 portant création et organisation du Bureau de Régulation de la Circulation et des Transports Urbains dans le District de Bamako ;
- Vu l'Arrêté n° 038/DB du 18 mai 1992 portant réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules sur les voies publiques dans le District de Bamako ;
- Vu l'Arrêté N° 001/M-DB du 06 janvier 2000 déterminant les modalités de réparation des préjudices et dommages causés aux ouvrages et équipements de la Mairie du District de Bamako ;
- Vu l'Arrêté n° 014/M-DB du 09 août 2001 fixant les modalités d'utilisation du domaine public sur les axes de circulation dans le District de Bamako ;
- Vu le Procès verbal du 29 Juillet 2004 relatif à l'élection du Maire du District et de ses deux adjoints.
- Vu le Procès verbal de la session extraordinaire du Conseil du District du 06 Juillet 2007 relatif à l'élection du nouveau Maire du District
- Vu la lettre n°0905/MSIPC-SG - HT du 29 - 5 - 07 relative la circulation des gros porteurs dans le District de Bamako.
- Vu la lettre n°451/GDB - CAB du 15 - 8 - 07 relative à la relecture de l'Arrêté n°007/MDB/DS.

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent Arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le stationnement des Gros Porteurs sur les ponts et les voies du District de Bamako.

Article 2: Circulation sur les ponts du fleuve Niger

1°) Chaussée submersible :

La circulation y est interdite de façon permanente aux Gros Porteurs ainsi qu'à tous les véhicules lourds de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge.

2°) Pont des Martyrs :

La circulation des Gros Porteurs n'y est autorisée que de nuit, entre zéro (00h) heure (minuit) et six (6) heures du matin.

3°) Pont Fahd :

La circulation des Gros Porteurs est interdite tous les jours de six (6) heures à vingt deux (22) heures. Toutefois les autorités chargées de la police de la circulation peuvent mettre en place des dispositifs de sécurité nécessaires chaque fois que les circonstances l'exigeront.

Article 3: Itinéraires d'accès à la Zone Industrielle et au marché de Médine

1°) Les Gros Porteurs venant de la Rive Droite du fleuve Niger doivent emprunter l'itinéraire suivant :

RN 6 ou RN 7 – Monument de la "Tour de l'Afrique" – rue 883 à Faladié SEMA – rue 931 à Faladié IJA – rue non dénommée à Niamakoro reliant Faladié à Kalaban Coura Sud – rue 260 à Kalaban Coura Sud – avenue de la CEDEAO – pont Fahd – voie de berge – rue 127 à Bozola – côté Sud du cimetière de Niarela – Monument « Kontron ni Sané » – rue 776 au quartier TSF – rue 839 Zone Industrielle – route de Sotuba – rue 939 Zone Industrielle – avenue Alqoods – rue Amilcar Cabral – boulevard Nelson Mandela – Marché de Médine.

Toutefois, l'itinéraire passant par l'ancienne voie de l'aéroport de Senou puis l'avenue de la CEDEAO, est autorisé.

2°) Les Gros Porteurs venant de SAMÉ doivent emprunter l'itinéraire suivant : avenue Kassé Keita – rue du Dr Ousmane Traoré – rue 29 et rue 29 d'Hamdallaye – N'Krumah – monument de la paix – voie de berge. A partir de la voie de berge, les itinéraires restent identiques à ceux des Gros Porteurs venant de la rive droite du fleuve Niger.

3°) Les Gros Porteurs venant de SÉBÉNIKO doivent passer par la rive gauche du fleuve Niger de la berge à partir du monument de la paix. A partir de la voie de la berge, les itinéraires sont identiques à ceux des Gros Porteurs provenant de la rive droite du fleuve Niger.

4°) Les Gros Porteurs venant de KOULIKORO doivent emprunter la voie reliant la RR14 à la route de Sotuba au niveau du cimetière de Djélibougou, puis la route de Sotuba pour desservir la Zone Industrielle et le même itinéraire jusqu'à la rue 939 Zone Industrielle pour desservir le marché de Médine.

Article 4: Itinéraires de sortie vers les postes de contrôle de SÉBÉNIKORO et SAMÉ

1°) Les Gros Porteurs venant de la Rive Droite du fleuve Niger doivent emprunter les itinéraires suivants pour se rendre à SÉBÉNIKORO :
Avenue de la CEDEAO jusqu'au monument de la Paix – RN 5.

2°) Les Gros Porteurs venant de la Rive Droite du fleuve Niger doivent emprunter les itinéraires suivants pour se rendre à SAMÉ :
Avenue de la CEDEAO – Avenue N'Kwamé N'Krumah – Rue 29 et Rue 42 d'Hamdallaye – Rue du Dr Ousmane Traoré – Avenue Kassé Keita.

Article 5 : Les Gros Porteurs sont tenus d'emprunter les mêmes voies pour leurs déplacements dans le sens inverse.

Article 6 : Circulation à l'intérieur de la ville

Les dispositions de l'Article 2.3°) restent valables pour l'ensemble des voies de circulation à l'intérieur du District de Bamako.

L'accès au pont Fahd par l'avenue de l'OUA ou par la bretelle de BADALABOUGOU, de même que l'accès à l'avenue de la CEDEAO par la rue 30 de KALABAN COURA, sont strictement interdits aux Gros Porteurs.

Article 7 : Stationnement

Le stationnement des Gros Porteurs est interdit sur le domaine public des voies de transit et de desserte du District de Bamako, notamment sur les itinéraires indiqués aux Articles 3 et 4 ci-dessus.

Les véhicules concernés par cette disposition sont tenus d'observer l'arrêt ou le stationnement seulement sur les places qui leur sont attribuées suivant un titre juridique réservé (parc de stationnement indépendant, place située sur un emplacement immobilier, domaine privé de la municipalité).

Article 8 : Les dispositions du présent Arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de transport de passagers.

Article 9 : Les contrevenants aux dispositions du présent Arrêté seront punis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le présent Arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté N° 007 /M-DB / DS du 08 avril 2004 portant réglementation de la circulation et du stationnement des Gros Porteurs dans le District de Bamako.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Mairie du District de Bamako, le Directeur de la Régulation de la Circulation et des Transports Urbains (DRCTU), le Directeur de la Brigade Urbaine de Protection de l'Environnement (BUPE), le Commandant de la Compagnie de Circulation Routière (CCR), le Directeur Régional de la Police Nationale du District de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera communiqué partout où besoin sera.

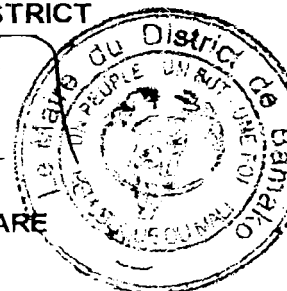
Bamako, le 16 AOU 2017

Ampliations :

- MATCL 1 P/cr
- MET 1
- MSIPC.....1
- Gouverneur du District..... 1
- Adjoints au Maire.....2
- Secrétaire Général.....1
- Maires des Communes 6
- DRPN - OB / GMS / CCR 3
- DRCTU/BUPE/DRITF-DB/DRR-DB... 4
- CCIM..... 1
- CMC..... 1
- CMTR.....1
- Corporations de Transport..... 6
- Archives / chrono2

LE MAIRE DU DISTRICT

Adama SANGARE



K T S A K E

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DE LA PECHE

SECRETARIATS GENERAUX

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

27/11/01
MPC

0322

ARRETE INTERMINISTÉRIEL N°03, _____/MET-MIC-MEF-
MSIPC-MAEP-SG DU.....
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION
DES TRANSPORTS.

- LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.
- LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,
- LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
- LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,
- LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.

- Vu la Constitution
- Vu l'acte uniforme portant sur le droit commercial général du 17 avril 1967
- Vu l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1967 ;
- Vu la Loi n° 99-102/AN-RM du 11 octobre 1999 portant création de la Direction Nationale des Transports ;
- Vu la Loi N° 92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code du Commerce modifiée par la loi n° 01-042/AN-RM du 07 juin 2001 ;
- Vu la Loi n° 99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs ;

- Vu la **Loi n° 01-075 du 18 juillet 2001 portant code des Douanes** ;
- Vu le **Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres au Gouvernement, modifié par le Décret n° 02-505/P-RM du 11 novembre 2002** ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS.

Article 1^{er} : Il est créé auprès du ministre chargé des Transports un organisme consultatif dénommé **Comité National de Facilitation des Transports**.

Article 2 : Le **Comité National de Facilitation des Transports** a pour missions de promouvoir la modernisation des pratiques en matière de transport et les supports offerts par la technologie de l'information en matière de commerce international.

A ce titre, il est chargé de :

- Entreprendre toute action tendant à la simplification des formalités, procédures et documents utilisés en matière de transport et de commerce ;
 - donner un avis sur les politiques nationales et sur les projets de texte en matière de transport et de commerce qui lui sont soumis ;
 - soumettre à l'attention des décideurs des projets de réglementation, d'organisation de transport et de pratiques commerciales ;
 - faciliter le développement des technologies liées au commerce et au transport
- susciter l'intérêt des intervenants des secteurs du transport et du commerce pour les méthodes et avantages liés à la facilitation des Transports

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le **Comité National de Facilitation des Transports** est composé comme suit

Président : le Ministre chargé des Transports ou son représentant

Membres

- le Directeur National des Transports ou son représentant
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant

- le **Directeur Général de la Police Nationale** ou son représentant ;
- le **Directeur Général de la Gendarmerie Nationale** ou son représentant ;
- le **Président du Conseil Malien des Chargeurs** ou son représentant ;
- le **Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali** ou son représentant ;
- le **Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles** ou son représentant ;
- le **Président de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali** ou son représentant ;
- deux **représentants des Groupements Professionnels des Transporteurs Routiers** ;
- deux **représentants des Associations de Consommateurs**.

Article 4 : Le Comité National de Facilitation des Transports peut s'adjoindre toute personne ressource nécessaire pour toute question soumise à son examen.

Article 5 : Une décision du ministre chargé des Transports fixe la liste nominative des membres du Comité National de Facilitation des Transports.

Article 6 : Le Comité National de Facilitation des Transports se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 7 : Le secrétariat du Comité National de Facilitation des Transports est assuré par la Direction Nationale des Transports.

Article 8 : Le Comité National de Facilitation des Transports est membre du Comité sous-régional de Facilitation des Transports de l'espace de l'UEMOA.

Le Directeur National des Transports ou son représentant et le Président du Conseil Malien des Chargeurs ou son représentant sont les coordinateurs nationaux des transports. À ce titre ils siègent, au nom du Comité National de Facilitation des Transports, au Comité sous-régional.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles sont chargés, chacun en ce qui le

concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 FEV 2003

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,

Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Équipement et des Transports

Ousmane Issoufi MAIGA

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de Protection Civile

Colonel Souleymane SIDIBE

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Bassary TOURE

Le ministre Délégué chargé des Transports,

Ousmane Amion GUIRO

Le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche,

Seydou TRAORE

Amplifications :

- Original..... 1
- PR-AN-CS-CESC-CC-SGG..... 6
- Prém : tous Ministères 29
- Tous Hauts Commissariats 0
- CMC-CCIM-CMDT-FNEM..... 4
- GPTR-AC 2
- : r i 1
- J.O 1

/)) MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

/)) MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

- 5801
// -) ARRETE INTERMINISTERIEL // /°94 /MET/MFC.

Portant réglementation du Transport Routier des
hydrocarbures au MALI

Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,
Le Ministre des Finances et du Commerce.

Mi la Constitution ;

Vu la Loi N°63-43/AN-R.M. du 31 Mai 1963 instituant la Cdde des Douanes de
la République du Mali ;

Vu la Loi N°92-002/AN-R.M. du 27 Août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu le Protocole d'Accord concernant les Transports Routiers entre la R-
que de Côte d'Ivoire et la République du Mali du 29 Novembre 1974 ;

Vu le Protocole d'Accord de Transports Routiers entre la République Populaire
du Bénin et la République du Mali du 14 Novembre 1979 ;

Vu le Protocole d'Accord de Transports Routiers entre la République Togolaiso
et la République du Mali du 26 Août 1986 ;

Mi le Décret N° 94-067/P-RE du 06 Février 1994 portant nomination des mem-
bres du Gouvernement.

// -) R R E T E N T :

Article 1er : Le transport routier des produits pétroliers au Mali est soumis
à une autorisation spéciale dénommée "Autorisation spéciale de transport d'hy-
drocarbure".

Article 2 : L'autorisation spéciale de transport d'hydrocarbures est délivrée
par la Direction Nationale des Transports conformément à la réglementation na-
tional-en vigueur et aux dispositions des protocoles d'accord de transport
routier signés entre le Mali et les Etats de la sous-région.

.... /...

ARTICLE 3 : L'émission du titre de circulation douanier (Transports Routiers Inter-Etats - TRIE - et autres) pour les hydrocarbures est subordonnée à la présentation de l'autorisation spéciale de transport d'hydrocarbures.

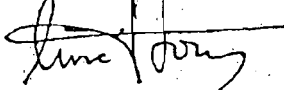
ARTICLE 4 : Tout véhicule transportant des hydrocarbures circulant à l'intérieur du Mali non muni d'autorisation spéciale de transport doit être saisi.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont reprises conformément au code des Douanes et au Code de Commerce.

ARTICLE 6 : Le Directeur National des Transports, le Directeur Général de la Douane, le Directeur National des Affaires Economiques et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 MAI 1994

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE


Soumaila DISSE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS


Bakary Koniba TRAORE

Aliations :

- Original.....1
- P.-R.M. - IN - S.G.C. - Cour Suprême....4
- PRD. et Tous Ministères.....16
- Tous Gouvernorats.....9
- Ttes Directions Nles M.F.C.....9
- Ttes Directions Nles M.E.T.....10
- Groupements Pétroliers*.....3
- UNCTRM - SYNTRUI - CCIM - FNEM.....4
- Archives.....1
- J.O.R.M.1

F. TRAORE
 MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
 TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
 LOCALES

REPUBLIQUE DU MALI
 UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

REGION DE MOPTI

CABINET DU GOUVERNEUR

DECISION N° 0574 / AGRM-CAB-2
 PORTANT ORGANISATION DE L'ESCORTE DES VEHICULES
 AUTOMOBILES DANS LA REGION DE MOPTI

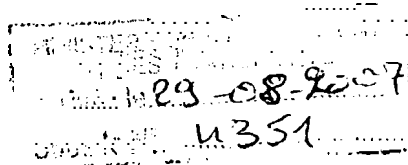
LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE MOPTI

Vu la Constitution de la République du Mali,
 Vu le Décret N°182/PG-RM du 03 juillet 1978 portant répartition des actes d'Administration et des actes de gestion du personnel,
 Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 Mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales,
 Vu le décret N°05-007/P-RM du 12 Janvier 2005 portant nomination de Gouverneurs de Région et du District de Bamako ;
 Vu les nécessités du transport sur les axes routiers de la Région.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 30 Juillet 2007. toutes les sorties de véhicule automobile entre 18 heures et 06 heures du matin seront escortées par des éléments des forces de sécurité sur les axes routiers ci-après

- Mopti - Somadougou - Bandiagara - retour
- Mopti - Somadougou - Koro - retour
- Mopti - Sienso - Sikasso - retour
- Mopti - Bamako - retour
- Mopti - Gao - retour



ARTICLE 2 : les indemnités des éléments de sécurité assurant l'escorte sont à la charge des Transporteurs.
 L'inobservation des dispositions de la présente décision par tout usager expose celui-ci à des sanctions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Les Préfets de Cercle de la Région, le Commandant d'Armes de la Place, le Commandant de la Légion de Gendarmerie, le Commandant de la 5^{ème} Compagnie de la Garde Nationale, le Directeur Régional de la Police Nationale, le Directeur Régional des Transports de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.-

Ampliations :

- Original..... 1
- MATCL-BKO.....2/PCR
- M.SIPC-.....2/PCR
- MET-.....02/PCR
- GRS Segou-Tombouctou
Sikasso- Gao.....04
- Tous Préfets.....08/ pour large diffusion
- Pdt.Assemblée Régionale et Pdt.CC 09/P attribution
- Cdt d'Armes.....01 / P .action
- Cdt légion gendarmerie...01/P.Action
- Cdt 5^{ème} compagnie G.N..01/P.Action
- DR Police.....01/P.Action
- DR Transports.....01/P.Ation
- Arch-Chrono.....01/25

Mopti le 03 AOUT 2007

P/E GOUVERNEUR P.O
Ministère de l'Administration Territoriale
Région de Mopti
Mopti



Souffaro BOUARE

Chevalier de l'Ordre National
des Collectivités

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

let / 10-07
Equis - les membres
- APPT
- ANA
- OUI
OUI
a 6/2006

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N°06 - **0186** /MET-SG DU

**PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION CMARGE DE LA GESTION DE LA
PROBLEMATIQUE DU RENFORCEMENT DE LA SECURITE ROUTIERE.**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS ;

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n° 99- 004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Vu le Décret n° 99- 134/P- KM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes a la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules modifié par le Décret n°06 - 413/P-RM du 27 septembre 2006 ;
- Vu le Décret n° 04- 141/P- RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Les conclusions et recommandations des Etats Généraux de la Sécurité ;
- Vu la lettre n° 1320/PM-CAB du 19 octobre 2006 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ordonnant la mise en place d'une commission chargée de la gestion de la problématique du renforcement de la sécurité routière ;

DECIDE:

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de l'Equipement et des Transports, une commission chargée de la gestion de la problématique du renforcement de la sécurité routière.

Article 2 : La commission chargée de la gestion de la problématique du renforcement de la sécurité routière a pour missions :

- l'élaboration d'un dossier sui la situation du transport routier dans un délai d'une (1) semaine ;
- la soumission dudit dossier à l'examen d'une réunion interministérielle. présidée par le Premier Ministre, dans un délai de dix (10) jours.

Ministère de l'Equipement et des Transports

26/10/06
96/10/06

A ce titre

- les services de sécurité devront faire le point de la mise en œuvre des recommandations des Etats Généraux des Transports au titre du renforcement de la Sécurité ;
- le Ministère de la justice doit faire des propositions de renforcement des sanctions prévues à l'encontre des contrevenants du Code de la Route ;
- la CETRU, l'Autorité Routière et l'AGEROUTE doivent se rendre sur les lieux des deux accidents survenus récemment sur le tronçon Mopti-San afin de produire un rapport sur l'état dudit tronçon ;
- la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux doit effectuer une mission dans les différentes gares routières pour évaluer les conditions d'organisation du transport inter-urbain de voyageurs ;
- la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit faire le point de la situation de la caution de garantie dans le cadre du renouvellement des moyens de transport.

Article 3 : La commission chargée de la résolution de la problématique du renforcement de la sécurité routière est composée comme suit :

Président :

Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux.

Membres :

- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur Général de la Protection Civile ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- le Directeur National des Routes ;
- le Directeur Général de l'AGEROUTE ;
- le Directeur Général de la CETRU ;
- le Directeur Général de l'Autorité Routière ;
- le Président du Comité des Compagnies d'Assurances du Mali ;
- le représentant du Ministère de la Justice ;
- le représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
- le Président de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers du Mali ;
- le Président de la Fédération Nationale des Groupements Professionnels des Transporteurs Routiers du Mali ;
- le Secrétaire Général du Syndicat des Entreprises de Transport.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée. publiée et communiquée partout ou besoin sera.

Bamako, le 25 OCT 2006



Ampliations :

Primature.....	1
MATCL.....	1
MSIPC.....	1
MJGS.....	1
MEF.....	1
FNTRM.....	1
FENAGROUP.....	1
SET.....	1
✗ DNTTMF, DNR, AGEROUTE, CETRU, Autorité Routière.....	5
Archives et Chrono.....	2

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

SECRETARAT GENERAL

DMTTNF
DOT
26/11/07
[Signature]

[Signature] BN
BNB
[Signature] .07

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECISION N° 07 0202 /MET-SG
Portant création d'une Commission de Suivi des Doléances
des Syndicats des Chauffeurs et Conducteurs Routiers.

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

- Vu la constitution ;
- Vu le Décret n° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 03 octobre 2007, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le Décret n° 07-393/PM-RM du 23 octobre 2007 portant répartition des services publics entre la **Primature** et les Départements Ministériels ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministère de l'Équipement et des Transports un organe consultatif dénommé Commission de Suivi des Doléances des Syndicats des Chauffeurs et Conducteurs Routiers en abrégé **CSDSCCR**.

Article 2 : La Commission de Suivi (**CSDSCCR**) a pour mission de :

- recueillir et d'analyser les doléances des chauffeurs et conducteurs relatives à la fluidité du trafic ;
- constater l'effectivité de l'application des engagements pris par l'administration et les syndicats ;
- proposer au Département chargé des Transports des mesures réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des doléances.

Article 3 : La commission de Suivi (**CSDSCCR**) se réunit une fois par mois sur convocation du Président. Toutefois, elle peut se réunir à chaque fois que la situation l'exige.

Article 4 : La Commission de Suivi (**CSDSCCR**) est composée comme suit :

- **Président :** Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant.
- a **Membres :**
 - le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
 - le Directeur National de l'Administration Judiciaire ;

24

26-11-07
N° 2995

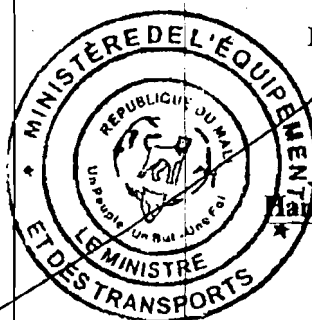
- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ;
- le Gouverneur du District de Bamako ;
- le Maire du District de Bamako ;
- trois (3) Représentants des Transporteurs ;
- cinq (5) Représentants des Syndicats des Chauffeurs et Conducteurs Routiers.

Article 5 : La Commission peut s'adjoindre toute personne ressource.

Article 6 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera ./.

Bamako, le 26 NOV 2007

LE MINISTRE,



Hamed Diané SEMEGA

Ampliations :

- Original 1
- Primature..... 1
- Tous ministères 26
- Tous services MET... 25

DECRET N°07- 074 /P-RM DU 08 MARS 2007

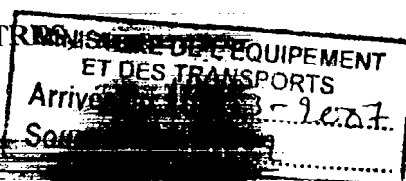
INSTITUANT LES REDEVANCES AU TITRE DES PRESTATIONS DES
ENTREPOTS MALIENS DANS LES PORTS DE TRANSIT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, ratifiée par la Loi N°05-027 du 6 juin 2005 ;
- Vu le Décret N°05-341/P-RM du 25 juillet 2005 portant réglementation du trafic maritime ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141P-Rh4 du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :



Article 1^{er} : Il est institué en contrepartie des prestations des Entrepôts Maliens dans les ports de transit les redevances ci-après :

- o la redevance pour la coordination des activités de transport et de marchandises en provenance ou à destination du Mali ;
- o la redevance pour la gestion des installations portuaires et leur exploitation.

Article 2 : Le taux des redevances pour la coordination des activités de transport et de transit des marchandises en provenance ou à destination du Mali est fixé à 500 F CFA par tonne.

Article 3 : Le taux des redevances pour l'entreposage des marchandises dans les installations portuaires du Mali (terres-pleins et magasins) est fixé comme suit :

1. IMPORTATIONS :

- tout produit autre que céréales, farines, engrais, dons alimentaires et véhicules..... 80 FCFA/Tonne/jour ;
- céréales, farines, engrais..... 60 FCFA/Tonne/jour ;
- dons alimentaires..... 20 FCFA/Tonne/jour ;
- véhicules..... 40 FCFA/Tonne/jour ;

2. EXPORTATIONS :

- tout produit..... 40 FCFA/Tonne/jour.

Article 4 : Un délai de franchise de 20 jours à l'importation et 30 jours à l'exportation est accordé aux marchandises maliennes.

La franchise commence pour les marchandises maliennes à l'importation, à partir de la date de débarquement et pour les marchandises à l'exportation, à partir de la date de réception.

Article 5 : Il n'est procédé à aucune facturation lorsque des marchandises séjournent dans les entrepôts au-delà de 45 jours faute de moyens de transport.

Au cas où le dépassement de ce délai serait causé par des facteurs autres que le manque de moyens de transports, les Entrepôts Maliens seront rémunérés conformément aux taux définis à l'article 3.

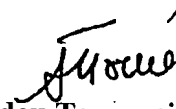
Article 6 : Le paiement des redevances définies aux articles 2 et 3 s'effectue dans les services des Entrepôts Maliens concernés.

Article 7 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°93-451/P-RM du 21 décembre 1993.


Article 8 : Le Ministre de l'**Equipement** et des Transports, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'**Economie** et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 MARS 2007


Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,


Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,


Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Abou-Bakar TRAORE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 07- /MEF-SG du

PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE
LA DIRECTION DES ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE, A ABIDJAN

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance N°05-009/P-RM du 9 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ratifiée par la Loi N°05-027 du 6 juin 2005, ;

Vu la Loi N° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique;

Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

VU le Décret n° 97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002;

Vu Le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire à Abidjan.

Article 2 : La régie de recettes a pour objet la perception au comptant sur quittancier délivré par les services du Trésor, des produits découlant des prestations de service et fournitures de biens aux usagers par la Direction des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

Article 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souches du Trésor.

Article 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cinquante mille (50 000) Francs CFA.

Article 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouvert au nom des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire:

- lorsque le montant de cinquante mille (50.000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

Article 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

Article 7 : L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet.

Article 8 : Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est l'Agence Comptable des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

Article 9 : Le Régisseur perçoit une indemnité de aaisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

Article 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

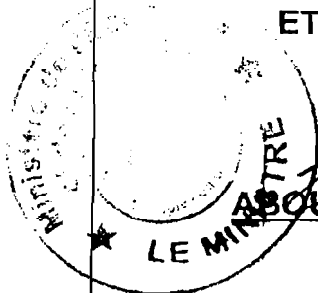
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

AMPLIATIONS :

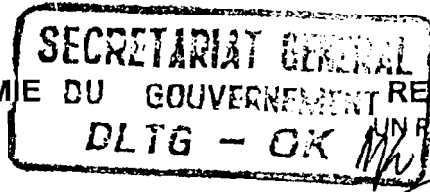
Original:	:1
PR-AN-CES-CC SGG-CS -HCC: 7	
Primature-T/Ministères	: 28
Toutes Directions MEF.....	9
Tous Gouverneurs de Région	9
Vérificateur Général	1
Toutes Directions Nies MET...	10
ACCT- PGT- RGD.....	3
Archives.....	:1
J.O.R.M.	:1

Bamako, le 23 Mars 2007

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



ABOU-BAKAR TRAORE



SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 07- /MEF-SG du

PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE
LA DIRECTION DES ENTREPOTS MALIENS AU GHANA. A ACCRA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 9 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ratifiée par la Loi N°05-027 du 6 juin 2005;

Vu la Loi N° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique;

Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

Vu le Décret N°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterriinant le cadre organique de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

VU le Décret n° 97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret no142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002;

Vu Le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Entrepôts Maliens au Ghana, à Accra (EMAGA).

Article 2 : La régie de recettes a pour objet la perception au comptant sur quittancier délivré par les services du Trésor, des produits découlant des prestations de services et fournitures de biens aux usagers par la Direction des Entrepôts Maliens au Ghana.

Article 3 : Tout encaissement donne lieu a délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor.

Article 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cinquante mille (50 000) Francs CFA.

Article 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouvert au nom de la Direction des Entrepôts Maliens au Ghana:

- lorsque le montant de cinquante mille (50.000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

Article 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

Article 7 : L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet.

Article 8 : Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est l'Agence Comptable des Entrepôts Maliens au Ghana.

Article 9 : Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

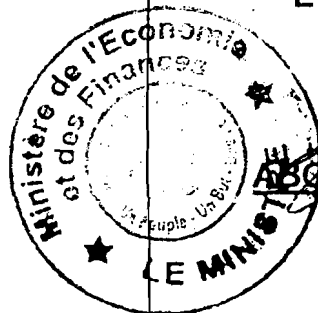
Article 10 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable des Entrepôts Maliens au Ghana.

Article 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 MARS 2001

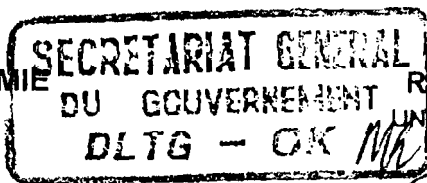
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES



ABOU-BAKAR TRAORE

AMPLIATIONS :

Original :	: 1
PR-AN-CES-CCSGG-CS -HCC :	: 7
Primature-T/Ministères	: 28
Toutes Directions MEF.....	9
Tous Gouverneurs de Région	9
Vérificateur Général	1
Toutes Directions Nles MET.....	10
ACCT- PGT- RGD.....	3
Archives :	1
J.O.R.M :	1



ARRETE N° 07- /MEF-SG du

PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE
LA REPRESENTATION DES ENTREPOTS MALIENS EN COTE D'IVOIRE, A
ZEGOUA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution :

Vu l'ordonnance N°05-009/P-RM du 9 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ratifiée par la Loi N°05-027 du 6 juin 2005;

Vu la Loi N° 96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique;

Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux :

Vu le Décret N°05-233/P-RM du 18 mai 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;

VU le Décret n° 97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002;

Vu Le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de la représentation des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire à Zégoua.

Article 2 : La régie de recettes a pour objet la perception au comptant sur quittancier délivré par les services du Trésor, des produits découlant des prestations de service et fournitures de biens aux usagers par la représentation des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire à Zégoua.

Article 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré du quittancier à souches du Trésor.

Article 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à Cinquante mille (50 000) Francs CFA.

Article 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouvert au nom des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire:

- lorsque le montant de cinquante mille (50.000) francs est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

Article 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment, le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

Article 7 : L'utilisation directe des ressources, au niveau de la régie, pour la couverture de certaines dépenses est interdite. Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées au compte bancaire ouvert à cet effet.

Article 8 : Le poste comptable de rattachement de la régie de recettes est l'Agence Comptable des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

Article 9 : Le Régisseur perçoit une indemnité de déesse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle du Trésor et de l'Agent Comptable des Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire.

Article 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

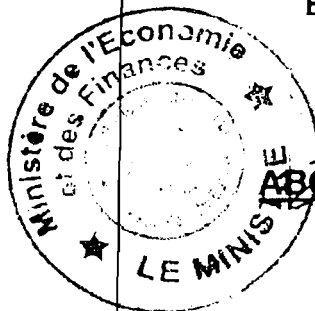
Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

Bamako, le 23 03 2011

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

AMPLIATIONS :

Original :	:1
PR-AN-CES-CC SGG-CS -HCC :	7
Primature-T/Ministères :	28
Toutes Directions MEF.....	9
Tous Gouverneurs de Région	9
Vérificateur Général	1
Toutes Directions Nles MET...	10
ACCT- PGT- RGD.....	3
Archives.....	1
J.O.R.M.....	1



ABOU-BAKAR TRAORE

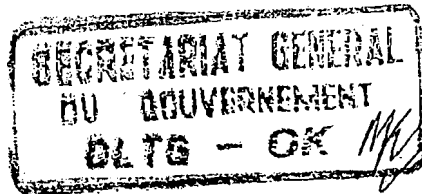
M. E. Traoré

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE #



SECRETARIATS GENERAUX

2240 11

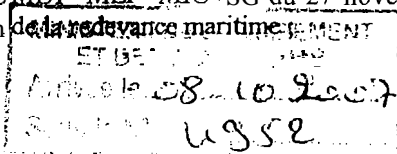
ARRETE INTERMINISTERIEL N° 07- _____ /MET- MEF- MIC-SG DU 27 AOÛT 2007
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 06- 2882/MET- MEF-
MIC-SG DU 27 NOVEMBRE 2006 FIXANT LES MODALITES DE PERCEPTION ET DE
GESTION DE LA REDEVANCE MARITIME

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°81-19/AN-RM du 16 février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-042 du 7 juin 2001 ;
- Vu la Loi n° 93-064 du 13 septembre 1993 portant répression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;
- Vu la Loi n° 96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Professionnel ;
- Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu l'ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs, modifiée par l'Ordonnance N°05-008/P-RM du 09 mars 2005 ;
- Vu l'ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Vu le Décret n°97-192 du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret n°99-426/ P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu le Décret n° 05-193/ P-Rh4 du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Vu le Décret n° 05-3411 P-Rh4 du 25 juillet 2005 portant réglementation du trafic maritime ;
- Vu le Décret N°04- 141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté interministériel N°06- 2882/MET- MEF- MIC- SG du 27 novembre 2006 fixant les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime ;



ABT

ARRETENT :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'Arrêté N° 06- 2882/MET- MEF- MIC- SG du 27 novembre 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 3 (NOUVEAU) : Le taux de la redevance maritime est fixé a :

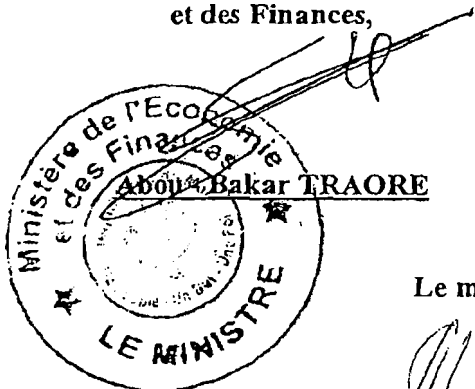
- 500 FCFA par tonne de fret pour les marchandises conventionnelles a l'importation ;
- 10 000 FCFA pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires et les engins lourds ;
- 10 000 FCFA pour les conteneurs de 20 pieds ;
- 20 000 FCFA pour les conteneurs de 40 pieds.

Une décision conjointe du Ministre chargé des Transports et du Ministre chargé du Commerce fixe la liste des marchandises exonérées du paiement de cette redevance.

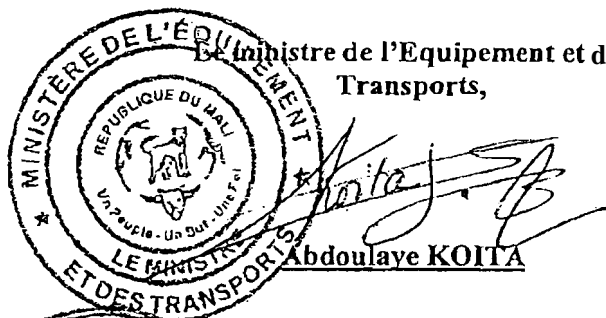
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 AOÛT 2007

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Le ministre de l'Équipement et des
Transports,



Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,



AMPLIATIONS

Original.....	1
P-RM- SGG - AN- CS -CC- HCCT-CESC.....	7
Prima + Tous ministères.....	28
Tous Gouvernorats.....	9
Toutes Directions Nationales et organismes pers/MET.....	10
Archives.....	1
Journal Officiel.....	1

Ministère des Mines, de l'Energie
et de l'Eau

REPUBLIQUE DU MALI
Peuple. Un But, Une Foi

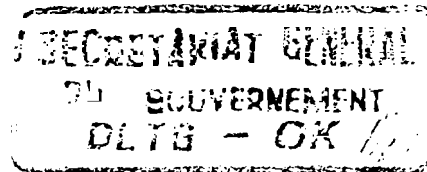
Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement

Ministre de l'Agriculture

Ministre de l'Economie et des Finances

Ministre de l'Equipeement et des Transports

Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales



1202

16 MAY 2007

Arrêté Interministériel N° 07 - / MME-MEA-MEF-MA-MET-MATCL du
fixant les taux et les modalités de recouvrement des taxes et redevances de l'eau

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Le Ministre de l'Administration territoriale et des Collectivités Locales,

- Vu la constitution
- Vu l'ordonnance n° 00-20/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la Loi n° 00-079 du 22 décembre 2000
- Vu le Décret n° 00-183/P-RM du 14 Avril 2000. fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 00-020/P-RM ;
- Vu la Loi N° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux Pollutions et Nuisances
- Vu la Loi N° 02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l'Eau ;
- Vu le Décret N° 03-586/P-RM du 31 décembre 2003 fixant l'organisation et les modalités de gestion du Fonds de Développement de l'Eau
- Vu le Décret n° 004-141/P-RM du 2 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

Article 1 . Le présent arrêté fixe le taux et les modalités de recouvrement des taxes et redevances sur l'utilisation de l'eau du domaine public, y compris les utilisations non consommatrices d'eau.

Article 2 . La redevance pour l'utilisation de l'eau est fixée en fonction de la disponibilité de la ressource, du mode d'utilisation de l'eau, du volume prélevé ou fourni, de la nature et de la qualité de l'eau

Article 3 : La redevance pour l'utilisation de l'eau prélevée du domaine public hydraulique est en principe calculée en fonction du volume d'eau prélevé, exprimé en mètres cubes, ou en fonction de l'énergie hydroélectrique effective produite, exprimée en kilowattheures.

Toutefois, la redevance est forfaitaire :

- lorsque le volume d'eau directement prélevé dans le milieu naturel, dessert un usage domestique autre que les eaux conditionnées (eaux minérales) et est inférieur ou égal à 8 mètres cubes par jour.
- lorsque la puissance installée des ouvrages hydroélectriques est inférieure à 1000 kilowattheures

La redevance concernant les usages précités est fixée à 5000 francs CFA par an.

Article 4 : lorsque le volume d'eau directement prélevé dans le milieu naturel, dessert des populations rurales groupées pour leur approvisionnement en eau potable et est inférieur à 160 m³ par jour, ou destinée à la mise en bouteille autre que le débit, le taux de redevance est fonction des volumes prélevés et est défini comme prescrit dans l'annexe au présent arrêté.

Article 5 : Les taux des redevances établis au profit du Fonds de Développement de l'Eau sont calculés, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 6 : Les organismes émetteurs des ordres de recette au titre des utilisations de l'eau soumises à redevance ont la charge de calculer le montant de la redevance relative à l'utilisation de l'eau et de l'incorporer à l'ordre de recette émis, conformément aux taux fixés en annexe.

Lorsque l'organisme émetteur dispose d'un système de facturation, le montant de la redevance pour l'utilisation de l'Eau est porté sur la facture établie.

Les taux unitaires calculés seront auparavant validés par arrêté du Ministre responsable du secteur.

Le montant de la redevance est recouvré en même temps que le reste de la créance et reverse au trésor public pour le compte du Fonds de Développement de l'Eau.

Article 7 : Le recouvrement des redevances indiquées à l'article 3 du présent arrêté est effectué par l'Administration de l'Eau ou tout organisme agréé.

Article 8 : Le prélèvement des eaux souterraines ou de surface d'un volume journalier supérieur à 8 m³ et inférieur ou égal à 160 m³, à des fins d'utilisation privée, autres que ceux destinés à la mise en bouteille (eaux minérales) donne lieu à la perception d'une redevance d'un montant annuel de 10.000 francs Cfa.

Ladite redevance est recouvrée par les services compétents de l'Autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Le présent arrêté interministériel qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel.

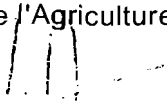
Bamako, le 16 MAY 2007

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement



Nancoman KEITA

Le Ministre de l'Agriculture



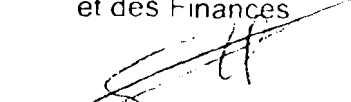
Seydou TRAORE

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Eau



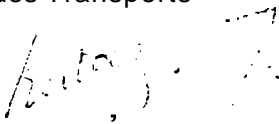
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Abou-Bakar TRAORE


Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports



Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales

Kafougouna KONE



Ampliations :

Original.....	1
PR-AN-CS-CESC-CC-HCCT-SGG...	7
Prim et ts Ministères	28
Tous Gouvernorats.....	9
Vérificateur Général	1
Archives.....	1
J.O.....	1

Annexe : Taux des redevances établies au profit du Fonds de Développement de l'Eau

Numéro	Nature	Taux
1	Produit des redevances sur les eaux brutes pour l'irrigation.	2,5% des recettes perçues sur tous les usagers par les organismes de gestion
2	Taxes sur les pollutions des eaux	25% des taxes sur les pollutions des eaux
3	Produits des redevances payées à l'Etat par les concessionnaires du Service public de l'Eau potable	10% des redevances payées à l'Etat par les concessionnaires du service public de l'eau potable
4	Produits des redevances liés à la navigation, au loisir et au tourisme	5% de la patente et ou de la vignette
5	Produit des redevances liées à l'exploitation des produits extraits des différentes sources d'eau	5% de la redevance ou de la patente
6	Produit des redevances liées à l'exploitation des eaux minérales	5% des recettes réalisées sur la vente des eaux minérales.

**ORGANISATION POUR LA MISE EN
VALEUR DU FLEUVE SENEGAL**



**CODE INTERNATIONAL
DE LA NAVIGATION ET DES TRANSPORTS
SUR LE FLEUVE SENEGAL**

PREAMBULE

Les Chefs d'Etat de :

- La République du Mali
- La République Islamique de Mauritanie
- La République du Sénégal.

Vu la Convention du 11 Mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal ;

Vu la Convention du 11 Mars 1972 portant création de l'OMVS ;

Vu la Convention du 21 décembre 1978 relative au statut juridique des Ouvrages communs ;

Vu la Convention du 12 mai 1982 relative aux modalités de financement des Ouvrages Communs ;

Vu la Convention du 7 janvier 1997 portant création de l'Agence de Gestion et d'Exploitation de Diama ;

Vu la Convention du 7 janvier 1997 portant création de l'Agence de gestion de l'Energie de Manshali ;

Vu la Charte des Eaux du fleuve Sénégal du 28 mai 2002 ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer (Hambourg 1978) ;

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu la Résolution N°00497/ER/CM/NKC/54^{ème}SO du 21 décembre 2004 portant amendement du Règlement Intérieur de la Commission Permanente des Eaux ;

Affirmant la nécessité de consolider les liens de bon voisinage entre Etats- Riverains du fleuve Sénégal ;

Soucieux de renforcer la coopération entre les Etats de la sous-Région, en poursuivant la réalisation du Programme d'Infrastructure Régionale ;

Réaffirmant le caractère prioritaire du volet navigation du Programme d'Infrastructure Régionale ;

Soucieux de la réalisation du volet navigation dans les conditions optimales de sécurité des biens et des personnes, dans le strict respect des règles internationales et nationales de protection de l'environnement,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Aux fins du présent Code, les expressions et termes suivants désignent :

- 1) Amont : le sens dirigé vers les sources du Fleuve.
- 2) Autorité compétente : l'autorité de l'Etat riverain ou l'organe compétent de l'OMVS en matière de police de la navigation ou des transports.
- 3) Aval : le sens dirigé vers l'embouchure du Fleuve.
- 4) Bac : tout bâtiment qui assure un service de traversée d'une rive à l'autre du Fleuve Sénégal, de ses affluents et défluent
- 5) Bateau : tout bâtiment ou engin flottant qui effectue à titre principal une navigation intérieure (sur fleuve, canaux, étangs, etc).
- 6) Cabotage: la navigation marchande à peu de distance des côtes ; ce cabotage peut être prolongé par un cabotage en rivière.
- 7) Capitaine : toute personne qui exerce régulièrement le commandement d'un navire ou d'un bateau.
- 8) Chargeur : la personne qui conclut un contrat de transport avec un transporteur.
- 9) Chenal : la partie la plus profonde d'un cours d'eau navigable que doit suivre un bateau.
- 10) Connaissance : un document faisant preuve d'un contrat de transport par mer.
- 11) Contrat de transport : un contrat par lequel un transporteur s'engage, contre le paiement d'un fret, à transporter des marchandises d'un lieu à un autre.
- 12) Destinataire : la personne habilitée à prendre livraison des marchandises en vertu d'un contrat de transport.
- 13) Document de transport: un document émis en vertu d'un contrat de transport par le transporteur.
- 14) Etat d'immatriculation : Etat où se trouve le service compétent qui a procédé à l'immatriculation d'un navire ou bateau sur le registre ouvert à cet effet.
- 15) Etats riverains : les Etats riverains du Fleuve Sénégal à savoir la Guinée, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal.
- 16) Expéditeur : la personne qui remet les marchandises au transporteur ou à son préposé.
- 17) Fleuve : le Fleuve Sénégal et ses affluents et défluent comme cours d'eau international partagé par les Etats riverains.
- 18) Fret: la rémunération due au transporteur pour le transport des marchandises en vertu d'un contrat de transport.
- 19) Jauge : le volume des capacités intérieures ou la capacité commerciale du navire ou bateau. Elle s'exprime en unités de mesure définies par la réglementation des Etats membres de l'OMVS ou en universal measurement of ship (UMS) conformément à la Convention de Londres de 1969.
- 20) Navigabilité : les conditions hydrologiques, hydrauliques et nautiques optimales permettant la navigation, en particulier la garantie d'un tirant d'eau suffisant pour la navigation.

- 21) Navigation fluviale : la navigation qui s'effectue uniquement ou principalement sur le Fleuve Sénégal, ses affluents et défluent.
- 22) Navigation **maritime** : la navigation qui s'effectue en mer, dans les ports maritimes ou rades, sur les étangs salés, les canaux compris dans le domaine public maritime et dans les parties des fleuves, rivières, en principe jusqu'au premier obstacle permanent qui s'oppose au passage des navires de mer.
- 23) Navire : tout bâtiment ou engin flottant qui effectue à titre principal une navigation maritime.
- 24) Organisation : l'organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (OMVS).
- 25) Pilote : toute personne qui assiste le capitaine ou le patron pour la conduite d'un navire, d'un bateau ou d'une embarcation assimilée à l'entrée et à la sortie des ports, dans les ports, rades et dans la limite des zones de pilotage.
- 26) Pollution : introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergies dans le milieu marin ou fluvial, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles, tels que des dommages aux ressources biologiques, à la faune et à la flore fluviales, des risques pour la santé humaine, des altérations de la qualité de l'eau du point de vue de son utilisation.
- 27) Transporteur : la personne qui conclut un contrat de transport avec un chargeur.
- 28) Transporteur substitué : toute personne à laquelle l'exécution du transport de marchandises ou d'une partie de ce transport est confiée par le transporteur.

LIVRE I - DE LA NAVIGATION SUR LE FLEUVE

TITRE I - DES CONDITIONS DE LA NAVIGATION

CHAPITRE 1 - DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

Les dispositions du présent livre s'appliquent à la navigation pratiquée sur le Fleuve par tout navire, bateau ou autre embarcation assimilée, d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonnes.

ARTICLE 3

Sur les territoires des Etats membres de l'OMVS, la navigation sur le Fleuve Sénégal, ses affluents et défluent ainsi que les voies considérées par les Etats contractants comme en dépendant, est entièrement libre et ouverte aux navires, bateaux, ou autres embarcations appartenant à leurs ressortissants ou étant affrétés par eux ou par les Etats, sur un pied d'égalité en ce qui concerne les droits et taxes afférents à la navigation.

Aucune restriction autre que celle justifiée par les dispositions du présent code ne sera apportée au cabotage le long du Fleuve pour les navires et bateaux marchands appartenant à la navigation du Fleuve Sénégal.

Est considéré comme appartenant à la navigation du Fleuve Sénégal tout navire, bateau ou autre embarcation assimilée appartenant à un ressortissant d'un Etat riverain, ou étant affrété par lui ou par un Etat et disposant des documents nécessaires à la navigation en vertu du présent code.

Les navires et bateaux étrangers de toute nature et origine seront soumis à un régime spécifique défini d'un commun accord par les Etats membres dans le cadre de l'organisation.

ARTICLE 4

La navigation maritime sur le Fleuve Sénégal se pratique jusqu'à la limite des ouvrages du barrage de Fatick. A partir de cette limite, et jusqu'ou la navigation peut s'exercer sur la partie amont du fleuve et de ses affluents et défluent, celle-ci aura un caractère fluvial.

ARTICLE 5

Pour l'application du présent Code, aucune discrimination ne doit être faite en fonction du pavillon des navires, bateaux et autres embarcations appartenant à la navigation du Fleuve Sénégal et ce, du point de départ à celui de destination finale. Le traitement national sous tous les rapports leur sera accordé ainsi qu'à leurs chargements.

ARTICLE 6

Les taxes et redevances auxquelles pourraient être assujettis les navires, bateaux, et autres embarcations de la navigation du Fleuve Sénégal seront représentatives des services rendus à la navigation et n'auront aucun caractère discriminatoire.

ARTICLE 7

La liberté de navigation et l'égalité de traitement des usages doivent être assurées sur le Fleuve en rapport avec les autres principes et usages, dont l'alimentation en eau potable des populations, l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pisciculture, la pêche, la protection de l'environnement, la production d'énergie, l'industrie tels qu'ils sont définis dans le cadre de l'organisation.

ARTICLE 8

Les Etats membres doivent maintenir leur secteur du Fleuve en bon état de navigabilité dans le cadre de la réglementation en vigueur dans l'organisation.

Ils veillent à ce que la navigation sur le Fleuve ne soit entravée par aucune installation, pont ou autre ouvrage d'ad, moulin, usine etc. qui n'ait été décidée d'un commun accord ou n'ait fait l'objet d'un accord préalable des autres Etats membres suivant les règles de l'organisation.

Ils s'assurent que dans les ports du Fleuve relevant de leur autorité toutes les dispositions sont prises pour faciliter le chargement, le déchargement et la mise à l'entrepôt des marchandises et pour que les établissements et engins de toute nature qui leur sont affectés soient tenus en bon état.

ARTICLE 9

Les routes, chemins de fer ou canaux latéraux nécessaires pour suppléer l'innavigabilité ou aux imperfections de la voie fluviale sur certaines sections du Fleuve, de ses affluents, défluent, embranchements et issues, pourront être considérés comme des dépendances de la navigation fluviale et ouverts au trafic international dans les mêmes conditions, dans le cadre d'accords particuliers conclus par les Etats membres. Il en serait de même des lacs. Il ne pourra être perçu sur ces routes, chemins de fer et canaux que des péages calculés sur les dépenses de construction, d'entretien et d'administration et sur les bénéfices dus aux entrepreneurs.

ARTICLE 10

Sous réserve du respect de la sécurité des personnes et des biens et de la bonne exploitation des équipements, la liberté de navigation s'étend aux ouvrages communs mentionnés à l'article 3 de la Convention du 21 décembre 1978 conclue entre le Mali, la Mauritanie et le Sénégal, notamment le port fluvio-maritime de Saint-Louis, le port d'Ambidédi, les escales portuaires le long du fleuve et les ouvrages d'aménagement du chenal navigable, les ouvrages annexes et accessoires.

ARTICLE 11

Chaque Etat riverain désignera, sur l'étendue de son territoire, les ports et appontements ou les avires, bateaux et autres embarcations pourront accoster conformément aux dispositions du présent code.

ARTICLE 12

Les textes nationaux des Etats membres, d'ordre douanier, sanitaire ou de police de l'ordre public sont appliqués par les Etats membres de l'Organisation de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.) sur leurs secteurs du Fleuve. Les contrôles y afférents ne peuvent intervenir que pour les seules missions auxquelles ces textes sont destinés et dans le strict respect des dispositions du présent code.

ARTICLE 13

La navigation dans les eaux portuaires et dans les chenaux d'accès est réglementée par l'Etat sur le territoire duquel l'ouvrage se situe.

Ce dernier a le droit d'interdire la navigation dans un port ainsi que l'entrée et la sortie de ce port à tout navire, bateau ou autre embarcation dont l'état de navigabilité est défectueux et susceptible de constituer un danger pour la sécurité des personnes se trouvant à bord et pour celles des tiers.

Il peut également interdire la navigation dans les ports et chenaux d'accès ainsi que l'entrée et la sortie des navires et bateaux lorsque les conditions météorologiques et hydrographiques sont défavorables, lorsqu'il existe des obstacles à la navigation ou pour des raisons d'ordre public.

Ces mesures d'interdiction partielle ou totale sont dûment notifiées aux autres Etats membres et à l'autorité compétente de l'Organisation.

ARTICLE 14

L'Organisation pour la Mise en Valeur du fleuve Sénégal (O.M.V.S) est chargée de définir les zones navigables et de s'assurer de leur navigabilité. Pour remplir cette mission, assurer le balisage et l'entretien ainsi que le contrôle de la navigation, une agence pourra être créée dans le cadre de l'Organisation.

Par ailleurs, elle est chargée de la surveillance de la navigation suivant des règles de procédure qui seront définies ultérieurement.

CHAPITRE II - DU STATUT DES NAVIRES, BATEAUX ET EMBARCATIONS ASSIMILÉES

ARTICLE 15

Tout navire, bateau ou autre embarcation d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonneaux et navigant sur le Fleuve et ses affluents doit avoir:

- Un nom
- Une nationalité
- Un numéro d'immatriculation
- Une jauge
- Un port d'attache

ARTICLE 16

Pour l'application du présent Code, les aéroglisseurs et autres engins à effet de surface sont assi-

ARTICLE 17

L'immatriculation doit être mentionnée de manière apparente sur la coque de part et d'autre du navire, bateau ou autre embarcation selon les modalités fixées d'un commun accord par les Etats membres, la réglementation de l'organisation ou à défaut par l'Etat d'immatriculation.

ARTICLE 18

Tout navire, bateau ou autre embarcation navigant sur le fleuve est tenu d'avoir à bord des titres de navigation et de sécurité ainsi que les documents de bord requis dans les conditions fixées par les Conventions internationales, la réglementation de l'organisation ou la législation de l'Etat du pavillon.

La conformité avec ces règles est attestée par la détention de titres de navigation adéquats délivrés par l'administration compétente. Sont considérés comme titre de navigation le rôle d'équipage, le permis de circulation et la carte de circulation.

TITRE II - DE LA SECURITE DE LA NAVIGATION ET DU PILOTAGE

CHAPITRE I - DE LA SECURITE DE LA NAVIGATION

ARTICLE 19

Tout navire, bateau ou autre embarcation qui entreprend la navigation sur le Fleuve doit satisfaire aux règles relatives à la sécurité de la navigation notamment celles qui concernent :

- la construction, les agrès et appareils, les instruments et installations de bord, la signalisation, la prévention et l'extinction de l'incendie, les moyens d'assèchement ainsi que l'hygiène et l'habitabilité à bord ;
- la flottabilité, la stabilité et les lignes de charge ;
- les organes de propulsion et de direction ;
- les effectifs et la qualification professionnelle des membres de l'équipage ;
- toutes autres conditions requises en ce qui concerne la sécurité de la navigation, le sauvetage de la vie humaine.

Les titres de sécurité sont, suivant le tonnage et la catégorie d'engin effectuant une navigation sur le fleuve :

- le permis de navigation ;
- le certificat de franc bord ;
- le certificat de sécurité pour les navires à passagers ;
- le certificat de sécurité pour le matériel d'armement ;
- ou tout autre document exigé par la réglementation de l'Etat du pavillon.

ARTICLE 20

Les règles et titres de sécurité sont définis d'un commun accord par les Etats membres, par la réglementation de l'organisation ou, à défaut par les autorités compétentes des Etats membres.

ARTICLE 21

Les titres et documents cités à l'Article 19 doivent être produits à toute réquisition des Autorités compétentes.

CHAPITRE II - DU PILOTAGE

5 12/27

ARTICLE 22

Les capitaines de navire, bateau ou autre embarcation assimilée d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonneaux sont tenus de recourir au service d'un pilote pour franchir l'embouchure du Fleuve ou tout autre secteur du Fleuve pour lequel est jugée nécessaire la présence d'un pilote par l'autorité compétente de l'organisation, sauf lorsqu'ils sont titulaires d'un certificat de capitaine pilote délivré par l'un des Etats membres de l'O.M.V.S.

ARTICLE 23

Les conditions dans lesquelles les autorités des Etats membres délivrent le titre de pilote sont définies par une réglementation commune adoptée par les Etats membres.

ARTICLE 24

Le service du pilotage donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire ou l'exploitant du navire, bateau ou autre embarcation, déterminée par l'autorité compétente de l'Etat du secteur du Fleuve concerné. Cette redevance doit être proportionnée au service rendu.

ARTICLE 25

Le service du pilote peut être requis sur l'ensemble du trajet effectué sur le fleuve et ses affluents, sans que les Etats riverains puissent imposer l'un de leurs ressortissants pour accomplir ce service.

TITRE III - DES REGLES DE NAVIGATION

CHAPITRE I - DES REGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 26

Les Capitaines doivent respecter les règles de navigation imposées par les dispositions législatives et réglementaires des Etats riverains et par le présent code, ainsi que les ordres donnés par les agents chargés de la police de la navigation.

ARTICLE 27

Le croisement ou le dépassement n'est permis que lorsque le chenal navigable possède une largeur suffisante pour le passage simultané en toute sécurité de deux navires, bateaux ou embarcation assimilée.

ARTICLE 28

En cas de croisement ou de dépassement, les Capitaines doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter un abordage ou un échouement, compte tenu des conditions de navigabilité dans la zone considérée.

ARTICLE 29

En cas de croisement, les Capitaines doivent, compte tenu des circonstances locales de navigation, accorder la priorité aux navires et bateaux se dirigeant vers l'aval du fleuve.

ARTICLE 30

Les capitaines ne doivent prendre aucun risque pour réaliser un croisement ou un dépassement dangereux, notamment si le passage est étroit ou si l'état des profondeurs ne permet pas de réaliser la manœuvre dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ARTICLE 31

La manœuvre de dépassement doit être signalée au navire, bateau ou autre embarcation précédent, par un signal sonore ou par radiocommunication et ne peut être réalisée qu'après que le capitaine du navire, bateau ou autre embarcation devant être dépassé ait fait connaître clairement par le même moyen que la manœuvre peut être exécutée sans danger.

ARTICLE 32

Tout navire, bateau ou autre embarcation ne peut dépasser le seuil de chargement résultant de sa capacité de transport ou les prescriptions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 33

L'autorité chargée de la police de la navigation peut imposer l'accostage des navires, bateaux ou autres embarcations, ou leur allègement, si les conditions de navigation ne permettent pas dans une zone déterminée du fleuve ou de ses affluents un transport à pleine charge.

ARTICLE 34

Il est interdit de naviguer à proximité d'un ouvrage de signalisation de la navigation (bouées, flotteurs, balises...), de s'y amarrer, ou de le détériorer.

ARTICLE 35

La navigation à proximité des ouvrages d'art (ponts, écluses, barrages, appontements, jetées...) est interdite dès lors qu'elle comporte un risque pour leur intégrité. Si pour des raisons de sécurité de la navigation, le passage à proximité de tels ouvrages est indispensable, la vitesse doit être réduite dans une mesure compatible avec la situation des lieux et la force du courant.

ARTICLE 36

Les capitaines ne peuvent faire traverser un chenal navigable ou faire entrer dans un port ou escale leur navire, bateau ou autre embarcation, qu'après s'être assurés que la manœuvre envisagée peut s'effectuer sans danger pour la navigation.

ARTICLE 37

Les navires, bateaux ou autres embarcations ne peuvent naviguer à la même hauteur que si l'espace disponible dans le chenal le permet sans gêne ni danger pour la navigation.

ARTICLE 38

Au cours de la navigation, il est interdit de traîner des ancres, câbles ou chaînes.

ARTICLE 39

Les navires, bateaux ou autres embarcations doivent adapter leur vitesse en fonction des difficultés de la navigation, afin d'éviter de créer des remous ou des effets de succion susceptibles de constituer un danger pour les usagers du fleuve.

ARTICLE 40

Les bacs assurant la desserte entre les deux rives du fleuve ne doivent effectuer la traversée qu'après que leur conducteur se soit assuré que cette manœuvre peut être réalisée en toute sécurité. Ces embarcations ne doivent demeurer dans le chenal navigable que le temps nécessaire pour leur service.

ARTICLE 41

Par temps brumeux, lorsqu'une bonne visibilité atteint deux cents mètres, la navigation doit obligatoirement intervenir à vitesse réduite compte tenu de l'état des lieux et de l'intensité du trafic. Lorsqu'une bonne visibilité est inférieure à deux cents mètres pour cause de brouillard ou de tempête ou de tous autres phénomènes météorologiques, la navigation sur le fleuve et ses affluents est interdite, sauf pour les embarcations utilisées par les autorités de police ou les services de secours.

ARTICLE 42

La navigation de nuit n'est permise qu'aux navires, bateaux et embarcations dotés d'un équipement leur permettant de naviguer en toute sécurité. Ils doivent avoir au minimum un feu de signalisation sur le mât à une hauteur de 4 mètres au moins au-dessus de la ligne de flottaison, ainsi qu'un feu à l'arrière.

ARTICLE 43

La navigation sur le fleuve implique la détention à bord de feux de détresse qui doivent être actionnés dès qu'un incident dangereux pour la navigation survient.

ARTICLE 44

Les navires, bateaux ou autres embarcations ne peuvent naviguer en convoi que s'ils disposent d'une force de traction ou de propulsion suffisante. Ils ne peuvent naviguer à couple s'ils transportent des passagers ou si la largeur du chenal ne le permet pas.

ARTICLE 45

La navigation en convoi poussé n'est autorisée que si le dispositif d'accouplement est suffisamment rigide et solide. Afin de prévenir tout danger, le dispositif d'accouplement doit se faire et se défaire de manière simple.

ARTICLE 46

Une liaison téléphonique ou radio, en parfait état de fonctionnement, doit exister entre le navire ou le bateau pousseur et le bâtiment poussé.

ARTICLE 47

L'intervalle entre le navire ou bateau remorqueur et le bâtiment remorqué ne doit pas excéder cent mètres. La remorque doit être en bon état et avoir une consistance lui permettant de tracter sans danger.

ARTICLE 48

Tout capitaine de navire, bateau ou autre embarcation doit respecter impérativement la signalisation maritime ou fluviale, ainsi que les prescriptions imposées pour le passage des barrages ou des écluses.

R

ARTICLE 17

L'immatriculation doit être mentionnée de manière apparente sur la coque de part et d'autre du navire, bateau ou autre embarcation selon les modalités fixées d'un commun accord par les Etats membres, la réglementation de l'organisation ou à défaut par l'Etat d'immatriculation.

ARTICLE 18

Tout navire, bateau ou autre embarcation navigant sur le fleuve est tenu d'avoir à bord des titres de navigation et de sécurité ainsi que les documents de bord requis dans les conditions fixées par les Conventions internationales, la réglementation de l'organisation ou la législation de l'Etat du pavillon.

La conformité avec ces règles est attestée par la détention de titres de navigation adéquats délivrés par l'administration compétente. Sont considérés comme titre de navigation le rôle d'équipage, le permis de circulation et la carte de circulation.

TITRE II - DE LA SECURITE DE LA NAVIGATION ET DU PILOTAGE

CHAPITRE I - DE LA SECURITE DE LA NAVIGATION

ARTICLE 19

Tout navire, bateau ou autre embarcation qui entreprend la navigation sur le Fleuve doit satisfaire aux règles relatives à la sécurité de la navigation notamment celles qui concernent :

- la construction, les agrès et appareils, les instruments et installations de bord, la signalisation, la prévention et l'extinction de l'incendie, les moyens d'assèchement ainsi que l'hygiène et l'habitabilité à bord ;
- la flottabilité, la stabilité et les lignes de charge ;
- les organes de propulsion et de direction ;
- les effectifs et la qualification professionnelle des membres de l'équipage ;
- toutes autres conditions requises en ce qui concerne la sécurité de la navigation, le sauvetage de la vie humaine.

Les titres de sécurité sont, suivant le tonnage et la catégorie d'engin effectuant une navigation sur le fleuve :

- le permis de navigation ;
- le certificat de franc bord ;
- le certificat de sécurité pour les navires à passagers ;
- le certificat de sécurité pour le matériel d'armement ;
- ou tout autre document exigé par la réglementation de l'Etat du pavillon.

ARTICLE 20

Les règles et titres de sécurité sont définis d'un commun accord par les Etats membres, par la réglementation de l'organisation ou, à défaut par les autorités compétentes des Etats membres.

ARTICLE 21

Les titres et documents cités à l'Article 19 doivent être produits à toute réquisition des Autorités compétentes.

CHAPITRE II - DU PILOTAGE

5 N37

ARTICLE 22

Les capitaines de navire, bateau ou autre embarcation assimilée d'une jauge brute égale ou supérieure à dix tonneaux sont tenus de recourir au service d'un pilote pour franchir l'embouchure du Fleuve ou tout autre secteur du Fleuve pour lequel est jugée nécessaire la présence d'un pilote par l'autorité compétente de l'organisation, sauf lorsqu'ils sont titulaires d'un certificat de capitaine pilote délivré par l'un des Etats membres de l'O.M.V.S.

ARTICLE 23

Les conditions dans lesquelles les autorités des Etats membres délivrent le titre de pilote sont définies par une réglementation commune adoptée par les Etats membres.

ARTICLE 24

Le service du pilotage donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire ou l'exploitant du navire, bateau ou autre embarcation, déterminée par l'autorité compétente de l'Etat du secteur du Fleuve concerné. Cette redevance doit être proportionnée au service rendu.

ARTICLE 25

Le service du pilote peut être requis sur l'ensemble du trajet effectué sur le fleuve et ses affluents, sans que les Etats riverains puissent imposer l'un de leurs ressortissants pour accomplir ce service.

TITRE III - DES REGLES DE NAVIGATION

CHAPITRE I - DES REGLES DE CIRCULATION

ARTICLE 26

Les Capitaines doivent respecter les règles de navigation imposées par les dispositions législatives et réglementaires des Etats riverains et par le présent code, ainsi que les ordres donnés par les agents chargés de la police de la navigation.

ARTICLE 27

Le croisement ou le dépassement n'est permis que lorsque le chenal navigable possède une largeur suffisante pour le passage simultané en toute sécurité de deux navires, bateaux ou embarcation assimilée.

ARTICLE 28

En cas de croisement ou de dépassement, les Capitaines doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter un abordage ou un échouement, compte tenu des conditions de navigabilité dans la zone considérée.

ARTICLE 29

En cas de croisement, les Capitaines doivent, compte tenu des circonstances locales de navigation, accorder la priorité aux navires et bateaux se dirigeant vers l'aval du fleuve.

ARTICLE 30

Les Etats riverains prennent leur concours pour l'exécution diligente des décisions de justice prononçant une condamnation pour infraction au présent code ou condamnant l'auteur d'un dommage au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE

Les règles relatives à la responsabilité civile ou pénale de l'auteur d'un dommage occasionnés lors de la navigation sur le Fleuve, ses affluents ou défluent sont celles en vigueur dans l'Etat dont les juridictions ont été saisies.

ARTICLE 94

Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans les Etats membres le produit des amendes prononcées à l'encontre des contrevenants aux dispositions du présent code est versé au profit d'un fonds géré par le Haut Commissariat ou par toute autre structure qui sera mis en place par l'O.M.V.S. destiné à financer les travaux d'entretien des profondeurs, de la signalisation et d'acquisition des moyens de secours.

ARTICLE 95

L'immobilisation d'un navire, d'un bateau ou de toute autre embarcation imposée par l'autorité chargée de la police de la navigation n'exonère pas leur propriétaire ou exploitant, des droits de navigation ou de port résultant de ce stationnement imposé.

ARTICLE 96

En aucun cas, le propriétaire ou l'exploitant d'un navire, d'un bateau ou de toute autre embarcation ne pourra faire abandon de leur bâtiment pour échapper à leur responsabilité civile ou pénale.

CHAPITRE III - DE LA TRANSACTION

ARTICLE 97

Le principe de la transaction est admis dans la poursuite des infractions au présent code. La transaction met fin à l'action publique.

ARTICLE 98

Le choix de transiger est laissé à l'appréciation de l'autorité poursuivante, après avis de l'autorité compétente de l'OMVS en charge de la police de la navigation du Fleuve.

II DES TRANSPORTS SUR LE FLEUVE,

TITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 99

Les dispositions du présent livre s'appliquent au transport régulier de passagers et de marchandises effectué sur le Fleuve.

Est considéré comme transport fluvial, le transport effectué en mer par les navires, bateaux ou autres embarcations, lorsqu'il est l'accessoire de leur navigation principale pratiquée sur le Fleuve.

En cas de transport fluvial accessoire à un transport maritime principal, l'expédition sera toute entièrement régie par le droit maritime.

15/107

ARTICLE 100

Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas :

- Aux bateaux affectés aux services des ports et escales de ce fleuve ;
- Aux bateaux dont la capacité de charge est inférieure à dix tonnes de jauge brute.

TITRE II - DU TRANSPORT DE PASSAGERS

CHAPITRE I - DU CONTRAT DE PASSAGE

ARTICLE 107

Par le contrat de passage, l'armateur d'un navire, bateau ou autre embarcation s'oblige à transporter par voie du Fleuve, sur un trajet défini, un voyageur qui s'oblige à acquitter le prix du passage. Ces obligations sont constatées au moyen d'un billet de passage que le transporteur doit délivrer au passager.

Le billet de passage doit contenir les indications suivantes :

- lieu de passage et d'émission du billet ;
- port d'embarquement et port de destination ;
- nom et adresse du passager si le billet de passage est nominatif ;
- nom et adresse du transporteur qui conclut le contrat de passage ;
- nom du navire ;
- date d'embarquement et montant du prix de passage.

ARTICLE 102

Les actions nées du contrat de transport des personnes sont portées devant les juridictions compétentes selon les règles du droit commun.

Elles peuvent en outre être portées devant le Tribunal compétent du lieu d'embarquement ou de débarquement du passager.

CHAPITRE II - DE LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR DE PASSAGERS

ARTICLE 103

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni au transport bénévole, ni à celui de passagers clandestins.

ARTICLE 104

Le transporteur est tenu de mettre et de conserver le navire, bateau ou autre embarcation en bon état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et de faire toutes diligences pour assurer la sécurité des passagers.

Le nombre maximum de passagers autorisé ne doit en aucun cas être dépassé.

ARTICLE 105

L'accident corporel survenu en cours de voyage ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, soit aux lieux de départ ou de destination, soit aux escales, donne lieu à réparation de la part du transporteur, s'il est établi qu'il a contrevenu aux obligations prescrites par l'article précédent ou qu'une faute a été commise par lui-même ou un de ses préposés.

...distribution des autorités portuaires.

Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures, tels que huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citernes ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides ou solides et ordures, provenant de navires, bateaux ou embarcations ne peuvent être évacués que dans des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 80

Le Capitaine d'un navire, d'un bateau ou autre embarcation assimilée transportant des hydrocarbures est tenu de signaler à l'Autorité compétente, par les voies les plus rapides, tout accident dont il est victime et qui peut avoir pour conséquence une fuite ou rejet dans le Fleuve.

Le Capitaine de tout navire, bateau ou autre embarcation se portant à des fins d'assistance ou de remorquage, au secours d'un navire ou bateau qui, se trouvant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est victime d'un accident, est tenu dès réception de la demande d'assistance, de signaler à l'Autorité compétente la position du navire ou bateau en difficulté et la nature des avaries qu'il a subies. Il doit également la tenir informée du déroulement de son intervention.

ARTICLE 81

Les Etats riverains de l'OMVS développent une coopération renforcée pour rendre l'organisation capable de faire face aux situations d'urgence résultant d'une pollution majeure.

TITRE VI - DU REGIME PENAL

CHAPITRE I - DES INFRACTIONS COMMISES LORS DE LA NAVIGATION

SECTION 1 - LES INFRACTIONS A LA NAVIGATION

ARTICLE 82

Hormis les infractions prévues et sanctionnées dans la législation pénale des Etats membres, toute infraction aux dispositions des articles 17, 26, 34, 48, 51 et 69 du présent code est sanctionnée d'une peine d'amende de 50.000 à 200.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies et / ou d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois.

ARTICLE 83

Toute infraction aux dispositions des articles 18, 19, 21, 27, 28, 30, 31, 32, 35, 40, 41, 42, 44, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 59, 60 et 64 du présent code est sanctionnée par une amende de 20.000 à 100.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies.

ARTICLE 84

Tout refus d'obéissance d'un membre de l'équipage au capitaine du bâtiment en cours de navigation ou d'accostage est sanctionné par une amende de 10.000 à 100.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies, dès lors que ce comportement est susceptible de compromettre gravement la sécurité des personnes et des biens, à moins qu'il ne s'agisse d'une infraction punissable en vertu de la législation nationale de l'Etat où a été commise ladite infraction.

ARTICLE 85

Il est interdit de porter atteinte à la navigation sur le Fleuve et ses affluents en y jetant des objets

matériaux, végétaux, en y construisant, ou en y menant des activités de pêche et d'extraction de matériaux, sans autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée par une amende d'un montant de 50.000 à 1.000.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies. En cas de récidive, le montant de la sanction initiale est doublé.

Sont punies de la même peine les personnes dont l'autorisation est expirée ou agissant au-delà des termes de leur autorisation.

ARTICLE 86

Toute activité portant indûment atteinte à la sécurité de la navigation est sanctionnée d'une amende de 20.000 à 200.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies.

ARTICLE 87

Toute entrave volontaire par un navire, bateau ou autre embarcation, à l'exploitation normale des barrages, des écluses, des appontements, et des ports est sanctionnée d'une amende de 20.000 à 100.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies et / ou une peine d'emprisonnement de un mois au plus.

ARTICLE 88

L'implantation sans autorisation expresse de l'Autorité compétente dans le Fleuve ou ses affluents de tout ouvrage ou canalisation, portant atteinte à l'exercice normale de la navigation, est punie d'une amende 100.000 à 1.000.000 FCFA ou son équivalent en d'autres monnaies et sa démolition peut être ordonnée sous peine d'une astreinte de 100.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies par semaine de retard dans l'exécution de cette obligation.

SECTION 2 - LES INFRACTIONS A LA POLICE DE LA POLLUTION

ARTICLE 89

Tout capitaine de navire, bateau ou autre embarcation qui se sera rendu coupable d'une infraction aux dispositions des articles 74 à 80 du présent code, sera puni d'une peine d'amende de 200.000 à 1.000.000 F CFA ou son équivalent en d'autres monnaies et/ou d'emprisonnement de deux mois à un an. En cas de récidive les peines d'amende et d'emprisonnement encourues seront portées au double.

ARTICLE 90

Tout capitaine de navire, bateau ou autre embarcation qui ne signale pas à l'Autorité compétente un accident dont il est victime sur le Fleuve est puni d'une amende de 50.000 à 300.000 FCFA ou son équivalent en d'autres monnaies et / ou d'une peine d'emprisonnement de un à six mois.

CHAPITRE II - DES COMPETENCE ET PROCEDURE

ARTICLE 91

Les infractions aux dispositions du présent code sont jugées par les juridictions des Etats riverains ou les juridictions de l'Etat de pavillon du navire, bateau ou embarcation et selon les règles de procédure en vigueur dans ceux-ci.

ARTICLE 92

Les Etats riverains prêtent leur concours pour l'exécution diligente des décisions de justice prononçant une condamnation pour infraction au présent code ou condamnant l'auteur d'un dommage au titre de la responsabilité civile.

ARTICLE 93

Les règles relatives à la responsabilité civile ou pénale de l'auteur d'un dommage occasionné lors de la navigation sur le Fleuve, ses affluents ou défluent sont celles en vigueur dans l'Etat dont les juridictions ont été saisies.

ARTICLE 94

Par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans les Etats membres le produit des amendes prononcées à l'encontre des contrevenants aux dispositions du présent code est versé au profit d'un fonds géré par le Haut Commissariat ou par toute autre structure qui sera mis en place par l'O.M.V.S. destiné à financer les travaux d'entretien des profondeurs, de la signalisation et d'acquisition des moyens de secours.

ARTICLE 95

L'immobilisation d'un navire, d'un bateau ou de toute autre embarcation imposée par l'autorité chargée de la police de la navigation n'exonère pas leur propriétaire ou exploitant, des droits de navigation ou de port résultant de ce stationnement imposé.

ARTICLE 96

En aucun cas, le propriétaire ou l'exploitant d'un navire, d'un bateau ou de toute autre embarcation ne pourra faire abandon de leur bâtiment pour échapper à leur responsabilité civile ou pénale.

CHAPITRE III - DE LA TRANSACTION

ARTICLE 97

Le principe de la transaction est admis dans la poursuite des infractions au présent code. La transaction met fin à l'action publique.

ARTICLE 98

Le choix de transiger est laissé à l'appréciation de l'autorité poursuivante, après avis de l'autorité compétente de l'OMVS en charge de la police de la navigation du Fleuve.

LIVRE II DES TRANSPORTS SUR LE FLEUVE

TITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 99

Les dispositions du présent livre s'appliquent au transport régulier de passagers et de marchandises effectué sur le Fleuve.

Est considéré comme transport fluvial, le transport effectué en mer par les navires, bateaux ou autres embarcations, lorsqu'il est l'accessoire de leur navigation principale pratiquée sur le Fleuve. En cas de transport fluvial accessoire à un transport maritime principal, l'exécution sera toute entière.

ARTICLE 100

Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas :

- Aux bateaux affectés aux services des ports et escales de ce fleuve ;
- Aux bateaux dont la capacité de charge est inférieure à dix tonnes de jauge brute.

TITRE II - DU TRANSPORT DE PASSAGERS

CHAPITRE I - DU CONTRAT DE PASSAGE

ARTICLE 101

Par le contrat de passage, l'armateur d'un navire, bateau ou autre embarcation s'oblige à transporter par voie du Fleuve, sur un trajet défini, un voyageur qui s'oblige à acquitter le prix du passage. Ces obligations sont constatées au moyen d'un billet de passage que le transporteur doit délivrer au passager.

Le billet de passage doit contenir les indications suivantes :

- lieu de passage et d'émission du billet ;
- port d'embarquement et port de destination ;
- nom et adresse du passager si le billet de passage est nominatif ;
- nom et adresse du transporteur qui conclut le contrat de passage ;
- nom du navire ;
- date d'embarquement et montant du prix de passage.

ARTICLE 102

Les actions nées du contrat de transport des personnes sont portées devant les juridictions compétentes selon les règles du droit commun.

Elles peuvent en outre être portées devant le Tribunal compétent du lieu d'embarquement ou de débarquement du passager.

CHAPITRE 11 - DE LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR DE PASSAGERS

ARTICLE 103

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent ni au transport bénévole, ni à celui de passagers clandestins.

ARTICLE 704

Le transporteur est tenu de mettre et de conserver le navire, bateau ou autre embarcation en bon état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré et de faire toutes diligences pour assurer la sécurité des passagers.

Le nombre maximum de passagers autorisé ne doit en aucun cas être dépassé.

ARTICLE 105

L'accident corporel survenu en cours de voyage ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, soit aux lieux de départ ou de destination, soit aux escales, donne lieu à réparation de la part du transporteur, s'il est établi qu'il a contrevenu aux obligations prescrites par l'article précédent ou qu'une faute a été commise par lui-même ou un de ses préposés.

ARTICLE 106

Le transporteur est responsable de la mort ou des blessures des passagers. causées par naufrage, abordage, échouement, explosion, incendie ou tout sinistre, sauf preuve, à sa charge, que l'accident n'est imputable ni à sa faute ni à celle de ses préposés.

ARTICLE 107

Le transporteur est responsable des dommages dus au retard lié à l'inobservation des dispositions de l'article 104 ou à la faute commerciale de ses préposés.

ARTICLE 108

L'action en responsabilité se prescrit par deux ans. Ce délai court du jour où le passager a débarqué ou aurait dû le faire.

En cas de décès du passager postérieur au débarquement, le délai court du jour du décès. sans excéder trois ans à compter du débarquement.

CHAPITRE 111 - DES BAGAGES DES PASSAGERS

ARTICLE 109

Le transporteur ou son préposé doit délivrer au passager récépissé des bagages enregistrés. Le transporteur en est responsable dans les limites établies en matière de transport de marchandises conformément à la réglementation dans chaque Etat riverain.

ARTICLE 110

Le transporteur est responsable des effets personnels et des bagages de cabine s'il est établi que la perte ou l'avarie est due à sa faute ou à celles de ses préposés.

Le transporteur ne peut exonérer sa responsabilité pour les objets de valeur remis par le passager au capitaine ou à ses préposés.

Pour chaque passager, la réparation due par le transporteur ne peut excéder, sauf dol ou faute inexcusable, la valeur de ces effets et bagages.

ARTICLE 111

Le Capitaine peut interdire au passager d'embarquer à bord des bagages de nature dangereuse ou susceptibles de constituer un danger pour le navire ou les marchandises. ou pour l'équipage ou les autres passagers.

ARTICLE 112

Les actions nées à l'occasion des transports de bagages se prescrivent par un an. Ce délai court à compter du débarquement du passager ou du jour où il devait avoir lieu.

Les dispositions de l'article 102 s'appliquent également à ces actions.

TITRE III - DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

CHAPITRE I - DES CONTRATS ET DOCUMENTS DE TRANSPORT

ARTICLE 113

Par le contrat de transport fluvial de marchandises, le chargeur s'engage à payer le fret et le transporteur à acheminer et délivrer dans le délai convenu la marchandise d'un lieu à un autre sur le fleuve.

ARTICLE 114

Ce contrat doit être constaté par un document de transport ou un connaissement que le transporteur ou son représentant doit délivrer au chargeur dans les 24 heures après la réception des marchandises.

ARTICLE 115

Le document de transport ou le connaissement doit être daté, signé par le transporteur ou son représentant et par le chargeur ou son représentant.

CHAPITRE II - DE L'EXECUTION DU CONTRAT: OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

ARTICLE 116

Le transporteur est responsable des marchandises entre le moment où il a reçu celles-ci pour les transporter et le moment où elles sont livrées au destinataire.

ARTICLE 117

Le transporteur doit pendant la durée de sa responsabilité telle qu'elle est définie à l'article 116, assurer de façon appropriée et soignée la réception, le chargement, la manutention, l'arrimage, le transport, la garde, le déchargement et la livraison des marchandises.

ARTICLE 118

Le transporteur est responsable du préjudice résultant des pertes et dommages subis par les marchandises si l'événement qui a causé la perte ou le dommage a eu lieu pendant que les marchandises étaient sous sa garde au sens de l'article 117 à moins qu'il ne prouve que lui-même, ses propres mandataires ont pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement être exigées pour éviter l'événement et ses conséquences.

ARTICLE 119

Le chargeur est responsable des dommages causés au navire et aux autres marchandises par sa faute ou par le vice propre de sa marchandise.

ARTICLE 120

Est nulle et de nul effet, la clause du document de transport par laquelle le transporteur s'exonère de la responsabilité de ses fautes personnelles ou de celles de ses préposés.

ARTICLE 121

Sont valables les clauses du contrat de transport par lesquelles le transporteur se déclare non responsable des fautes purement nautiques du capitaine ou de l'équipage, des cas de forces majeures, du vice propre de la marchandise.

ARTICLE 122

Dès qu'il est prêt à recevoir le chargement, le transporteur doit aviser le chargeur. L'avis doit être donné au moins un jour ouvrable à l'avance.

ARTICLE 123

Le chargeur ou son représentant doit présenter les marchandises aux heures et lieux convenus dans le contrat de transport.

ARTICLE 124

Le chargeur est réputé avoir garanti au transporteur l'exactitude des indications relatives à la nature générale des marchandises, à leurs marques, leur nombre, leur quantité et leur poids, fournies par lui pour mention au document de transport.
Le chargeur doit indemniser le transporteur du préjudice résultant de l'inexactitude de ces indications.

ARTICLE 125

Les marchandises remises par le chargeur et acceptées par le transporteur ou par son préposé sans réserves de sa part. sont présumées avoir été reçues en bon état, sauf preuve du contraire.

ARTICLE 126

Dès qu'il est prêt à recevoir le chargement, le transporteur doit aviser l'expéditeur. L'avis doit être donné au moins un jour ouvrable à l'avance.

ARTICLE 127

Le chargeur ou son représentant doit présenter les marchandises aux heures et lieux convenus.

ARTICLE 128

Au moment de la prise en charge pour embarquement le transporteur ou son représentant peut émettre des réserves sur les indications mentionnées à l'article 124.
En cas d'avaries ou de manquants, le destinataire ou son représentant peut émettre des réserves à la livraison.
Ces réserves doivent être émises au tard le 1^{er} jour ouvrable suivant le jour où les marchandises ont été remises en cas d'avaries apparentes.
En cas d'avaries non apparentes les réserves doivent être émises dans les 15 jours qui suivent la livraison.

ARTICLE 129

Le chargeur qui donne des indications inexactes sur les marchandises chargées. ou qui fait charger des marchandises dont l'exportation ou l'importation au lieu de livraison sont prohibées, ou qui viole lors des chargements les dispositions légales, spécialement les lois de police, fiscales ou douanières, est dans la mesure de sa faute, responsable, non seulement envers le transporteur, mais aussi envers les autres intéressés à la cargaison, envers les personnes transportées et les membres de l'équipage, du dommage causé par son fait.
Le fait qu'il ait agi avec le consentement du transporteur n'exclut pas sa responsabilité envers les autres personnes.
La confiscation de telles marchandises n'exonère pas le chargeur du paiement du fret.
Si ces marchandises mettent en danger le navire, le bateau, l'embarcation ou le reste du chargement, le transporteur a le droit de les mettre à terre ou, dans des cas urgents, de les jeter par dessus bord.

CHAPITRE III - DES TRANSPORTS SUCCESSIFS

ARTICLE 130

A défaut de convention contraire, les transports successifs sur le Fleuve Sénégal sont soumis d'un bout à l'autre du trajet aux conditions du transport initial.

ARTICLE 131

Lorsque le voyage a été effectué par des transporteurs successifs, les avaries apparentes des marchandises sont à la charge du dernier transporteur, à moins de preuve de sa part contre un des transporteurs précédents.

ARTICLE 132

Si les avaries sont non apparentes, sans qu'on puisse déterminer le lieu du dommage et si elles se sont produites durant le voyage, tous les transporteurs en seront tenus responsables proportionnellement à leur fret et sans solidarité.

CHAPITRE IV - DES ACTIONS, COMPETENCE ET PRESCRIPTION

ARTICLES

Toutes actions nées du contrat de transport de marchandises sont portées devant les juridictions compétentes selon les règles de droit commun.

Elles sont portées devant le tribunal compétent du lieu du port de chargement, ou de déchargement, ou du lieu de signature du contrat de transport.

Ces actions se prescrivent par deux ans, à compter du jour prévu pour le déchargement, ou de celui prévu pour la livraison à destination.

TITRE IV - DES AVARIES COMMUNES

ARTICLE 134

Est considérée avarie commune, tout sacrifice ou toute dépense extraordinaire qui a été faite raisonnablement par le capitaine ou une autre personne à sa place pour sauver le navire, bateau ou embarcation, les marchandises à son bord et le fret, du danger commun.

Les dispositions des réglementations nationales relatives aux avaries communes s'appliquent aux transports sur le fleuve.

TITRE V - DE L'ASSURANCE

ARTICLE 135

Toute personne physique ou morale exerçant même occasionnellement l'activité de transport sur le Fleuve Sénégal doit souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité à l'égard des chargeurs ou des personnes transportées mais également les conséquences d'un abordage, d'un échouement ou d'un naufrage ainsi que les frais engagés pour la lutte contre la pollution et pour le relèvement de l'épave du navire ou du bateau ou embarcation.

ARTICLE 136

Les infractions aux dispositions du Livre II sont punies par les dispositions des législations des Etats-

TITRE VI- DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 137

Toutes les matières qui ne sont pas régies par le Présent Code sont soumises à la réglementation des Etats membres.

ARTICLE 138

Le Présent Code entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par tous les Etats contractants. Il sera ouvert à l'adhésion au lendemain de son entrée en vigueur pour tout autre Etat riverain du Fleuve.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du **Gouvernement** de la **République Islamique de Mauritanie** qui en informera les autres Etats contractants et le Haut Commissariat.

ARTICLE 139

Le Présent Code sera adressé pour enregistrement au Secrétariat Général des Nations Unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Il sera également adressé pour enregistrement à la Commission de l'Union Africaine.

ARTICLE 140

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application du Présent Code, ses avenants ou annexes sera résolu par la médiation et la conciliation. A défaut d'accord les Etats contractants devront saisir l'organe compétent de l'Union Africaine. En dernier recours la Cour Internationale de Justice est saisie.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat de la **République** du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du **Sénégal**, signons le présent Code en cinq exemplaires en langue française.

Pour la République du Mali

Son Excellence
Monsieur Amadou Toumani TOURE

Président de la République,
chef de l'Etat

Pour la République Islamique
de Mauritanie

Son Excellence Ely Ould Mohamed VALL

Président du **Comité Militaire** pour
la Justice et la **Démocratie**,
chef de l'Etat

Pour la République du **Sénégal**

Son Excellence Maître Abdoulaye WADE

Président de la **République**

DECRET N° 07 - 220 /P-RM DU - 5 JUIL 2007

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT MALI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord de Don « Millennium Challenge Compact », signé le 13 novembre 2006, entre le Gouvernement de la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Corporation, (« le Compact » ou « l'Accord de Don ») ;
- Vu l'Accord de Gouvernance et de Décaissement entre le Millennium Challenge Corporation, le Millennium Challenge Account Mali et le Gouvernement de la République du Mali, (« l'Accord de Gouvernance et de Décaissement ») ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion des services publics, modifiée par la Loi N° 002-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu Loi N° 07-032 du 19 juin 2007 portant création du Millennium Challenge Account Mali ;
- Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu 12 Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

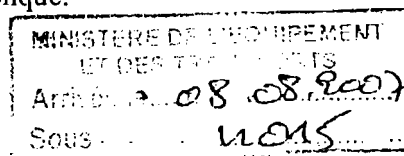
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Millennium Challenge Account Mali (MCA-Mali).

Article 2 : Le MCA-Mali est rattaché au Président de la République.



Article 3 : Le MCA-Mali est régi selon les principes et obligations de transparence et de responsabilité prévus dans l'Accord de Don.

Article 4 : Les règles de passation des marchés applicables au MCA-Mali sont celles prévues dans l'Accord de Don.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

Article 5 : Les ressources du MCA-Mali sont constituées par :

- les fonds issus de l'Accord de Don ;
- la quote-part de contribution de l'Etat au financement des activités dans le cadre de l'Accord de Don.

Le MCA-Mali est chargé de la gestion de ces ressources qui sont destinées exclusivement à l'exécution des activités prévues dans le cadre de l'Accord de Don.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 6 : Le MCA-Mali comprend :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction Générale.

Section 1 : Du Conseil de Surveillance

Article 7 : Le Conseil de Surveillance assure l'orientation générale et le contrôle de la mise en œuvre des activités du programme du MCA-Mali.

Le Conseil de Surveillance dispose des pouvoirs et missions décrits dans l'Accord de Don et l'Accord de Gouvernance et de Décaissement.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- superviser les activités du MCA-Mali ;
- veiller à la bonne et efficace mise en œuvre de l'Accord de Don ;
- adopter l'ensemble des règles internes nécessaires au fonctionnement du MCA-Mali ;
- approuver la signature des conventions, contrats et avenants conclus dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Don ;
- contrôler la gestion interne et la prise de décisions de MCA-Mali.

Article 8 : Le Conseil de Surveillance est composé de onze (11) membres votants et deux (2) observateurs non votants, répartis ainsi qu'il suit :

Membres votants :

Au titre du Secteur Public :

- le représentant du Président de la République, Président ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du ministère chargé de l'**Administration** Territoriale ;
- un **représentant** du Ministère chargé de l'**Agriculture** ;
- un représentant du Ministère chargé de l'**Equipement** et des Transports ;
- un représentant du Ministère chargé de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Au titre du Secteur Privé :

- un **représentant** du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- un reprtsentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un reprtsentant de l'Assemblée **Permanente** des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

Au titre de la Société Civile :

- un représentant des organisations de jeunesse ;
- une représentante des organisations et ONG féminines.

Observateurs :

Un représentant du **Millennium** Challenge Corporation (MCC) et un représentant des Organisations Non **Gouvernementales** chargées des questions environnementales assistent aux travaux du **Conseil de Surveillance** en qualité d'observateur sans droit de vote.

Les observateurs recevront tous les documents et informations **fournis** aux membres votants et disposeront de tous les droits prévus dans l'**Accord** de Gouvernance et de Décaissement.

Article 9 : La liste des membres du Conseil de Surveillance est fixée par décision du Président de la République, après avis de non objection du MCC.

Article 10 : Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant que de besoin, sur convocation de son Président ou selon toutes autres modalités prévues dans l'**Accord** de Gouvernance et de Décaissement.

Article 11 : Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par la Direction Générale du MCA-Mali.

Article 12 : Le Conseil de Surveillance peut, en tant que de besoin, mettre en place des comités ad hoc pour examiner des questions précises.

Article 13 : Le Conseil de Surveillance est **assisté** et soutenu, dans la mise en œuvre de l'**Accord** de Don, par **des Conseils** Consultatifs.

Les Conseils Consultatifs sont créés et organisés par décret du Président de la République.

Section 2 : De la Direction Générale

Article 14 : Le MCA-Mali est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, après une procédure de sélection par appel à la concurrence et l'accord du MCC.

Article 15 : Le Directeur Général est responsable devant le Conseil de Surveillance de l'exécution du programme de l'Accord de Don.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs et missions spécifiques indiqués dans l'Accord de Don et l'Accord de Gouvernance et de Décaissement.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- préparer les sessions et mettre en œuvre les décisions du Conseil de Surveillance ;
- coordonner et superviser les missions assignées à la Direction Générale par l'Accord de Don ;
- conclure les baux, conventions et contrats.

Article 16 : La Direction Générale est composée des personnels dirigeants suivants :

- le Conseiller Juridique ;
- le Directeur Administratif et Financier ;
- le Directeur de la Passation des Marchés ;
- le Directeur des Questions Environnementales et Sociales ;
- le Directeur du Suivi – Evaluation ;
- le Chef du Projet de Réhabilitation, de Modernisation et d'Extension de l'Aéroport de Bamako-Sénou ;
- le Chef du Projet de Zone Industrielle de l'Aéroport de Bamako – Sénou ;
- le Chef du Projet d'Aménagement Hydro-Agricole de la Zone d'Alatona à l'Office du Niger ; et
- tout autre dirigeant indiqué dans l'Accord de Gouvernance et de Décaissement.

Ces personnels sont recrutés après une procédure de sélection par appel à la concurrence et l'accord du MCC.

Ils disposent, chacun en ce qui le concerne, des pouvoirs et missions précisés dans l'Accord de Gouvernance et de Décaissement.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17 : Si une question n'est pas réglée par le présent décret, les dispositions de l'Accord de Don ou de l'Accord de Gouvernance et Décaissement prévaudront.

Article 18 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°07-007/P-RM du 10 janvier 2007 portant création de la Cellule d'Appui à l'Exécution du Programme Millennium Challenge Account Mali.

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°07-166/P-RM DU 28 MAI 2007

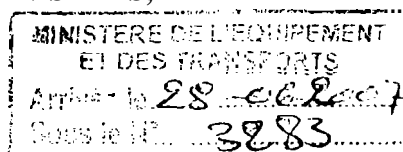
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DES CELLULES DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22-juillet 2002 ;
- VU la Loi N° 07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;
- VU le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :



CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique.

Article 2 : Le secteur constitue le champ de compétence de la Cellule de Planification et de Statistique.

La composition des secteurs est établie comme suit :

- secteur Développement Rural : Ministères chargés de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la sécurité alimentaire ;
- secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat : Ministères chargés de l'eau, des questions environnementales, de l'urbanisme, de l'habitat, des domaines de l'Etat et des affaires foncières ;
- secteur Equipement, Transports et Communication : Ministères chargés de l'équipement, des transports, de la communication et des nouvelles technologies ;
- secteur Justice : Ministère chargé de la justice ;
- secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé : Ministères chargés de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, du tourisme, de l'investissement privé, de la promotion des petites et moyennes entreprises, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- secteur Mines et Energie : Ministères chargés des mines et de l'énergie ;
- secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille : Ministères chargés de la santé, du développement social, de la solidarité, des personnes âgées, de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ;
- secteur Culture et Jeunesse : Ministères chargés de la culture, de la jeunesse et des sports ;
- secteur Education : Ministères chargés de l'éducation non formelle et du préscolaire, de l'éducation de base, des enseignements secondaire général, technique et professionnel, de l'enseignement normal, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ainsi que de l'Université ;
- secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure : Ministères chargés de l'intérieur, des collectivités territoriales, de la sécurité intérieure, de la protection civile, de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et des relations avec les institutions ;
- secteur Coopération et Intégration : Ministères chargés des affaires étrangères, de la coopération internationale, des maliens de l'extérieur et de l'intégration africaine.

Article 3 : Les niveaux de rattachement des Cellules de Planification et de Statistique sont définis comme suit :

- la **Cellule** de Planification et de Statistique du secteur Développement Rural est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Environnement ;
- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Equipement, Transports et Communication est rattachée au **Secrétariat** Général du Ministère chargé des Transports ;
- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Justice est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de la Justice ;
- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Industrie ;
- la Cellule de **Planification** et de Statistique du secteur Mines et Energie est rattachée au Secrétariat **Général** du Ministère chargé des Mines.
- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Santé, Développement Social et Promotion de la Famille est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de la Santé ;
- la Cellule de **Planification** et de Statistique du secteur Culture et Jeunesse est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de la Culture ;
- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Education est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de l'Education de Base ;
- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration Territoriale, Fonction Publique et Sécurité Intérieure est rattachée au Secrétariat Général du **Ministère chargé** des Collectivités Territoriales ;
- la Cellule de Planification et de Statistique du secteur Coopération et Intégration est rattachée au Secrétariat Général du Ministère chargé de la Coopération Internationale.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

Article 4 : La Cellule de Planification et de Statistique est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre dont relève la CPS après avis des Ministres concernés et du Ministre chargé du Plan.

Article 5 : Le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique est chargé, sous l'autorité du Ministre dont relève la CPS, de diriger, de programmer, de coordonner et de contrôler les activités du service.

Article 6 : Le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre dont relève la CPS. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

Article 7 : La Cellule de Planification et de Statistique comprend :

- en staff un Centre de Documentation et de Communication ;
- et quatre (4) Unités :
 - l'Unité Planification et Analyses ;
 - l'Unité Programmation et Suivi-Evaluation ;
 - l'Unité Statistique ;
 - l'Unité Informatique.

Article 8 : Le Centre de Documentation et de Communication est chargé de :

- collecter, traiter et diffuser la documentation et l'information relatives au développement du secteur ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie de Communication sur les performances et les contraintes majeures au développement du secteur ;
- créer et animer le réseau documentaire du secteur.

Article 9 : L'Unité Planification et Analyses est chargée de :

- contribuer, sur une base participative, à l'élaboration d'une vision à long terme de développement du secteur ;
- coordonner et animer les travaux d'élaboration des stratégies sectorielles ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la réalisation des orientations stratégiques et des actions de développement à long terme du secteur ;
- définir les principaux indicateurs sectoriels ;

- participer au suivi des **réformes macro-économiques** et veiller à leur prise en charge dans les politiques sectorielles ;
- participer au suivi de l'**environnement** et de la **conjoncture** au niveau du secteur ;
- représenter le secteur au sein des organes consultatifs de **planification** et de statistique au niveau national.

Article 10 : L'Unité Programmation et Suivi-Evaluation est chargée de :

- appuyer l'identification, la préparation, le suivi et l'évaluation des programmes et projets du secteur ;
- participer à la préparation **technique** et administrative des négociations des accords et conventions de financement des programmes et projets du secteur ;
- participer à l'étude et au traitement des requêtes relatives au financement de **programmes/projets** du secteur ;
- élaborer, en rapport avec les services centraux sectoriels et de planification, les Programmes et Budgets d'Investissements Publics ;
- élaborer un rapport annuel d'exécution des **programmes/projets** du secteur.

Article 11 : L'Unité Statistique est chargée de :

- identifier et formuler les besoins en informations statistiques et études de base du secteur ;
- coordonner et réaliser les études de base sectorielles ;
- collecter, centraliser et traiter les données statistiques provenant des services centraux sectoriels ;
- contribuer à la définition des normes et outils statistiques du secteur ;
- élaborer un annuaire statistique du secteur.

Article 12 : L'Unité Informatique est chargée de :

- gérer la base de **données** et veiller à la compatibilité des applications informatiques du secteur ;
- suivre le réseau informatique du secteur

Article 13 : Le Centre de Documentation et de Communication et les Unités sont dirigés respectivement par un Chef de Centre et des Chefs d'Unité nommés par arrêté du Ministre dont relève la CPS.

Le Chef du Centre de Documentation et Communication et les Chefs d'Unité ont rang de Chefs de Division des Directions Nationales.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : Sous l'autorité du Directeur, le Chef du Centre de la Documentation et Communication et les Chefs d'Unité préparent les études techniques et les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur domaine de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes d'actions mis en œuvre.

Article 15 : Les agents fournissent à la demande du Chef du Centre de Documentation et Communication et des Chefs d'Unité, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études techniques et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur domaine de compétence.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Un arrêté des Ministres en charge du secteur fixe le détail des règles d'organisation et des modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique.

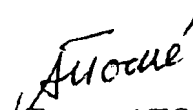
Article 17 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Décrets :

- N°92-189/P-RM du 29 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- N°92-260/P-RM du 18 décembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de statistique du Ministère de l'Equipement et de l'Habitat ;
- N°93-046/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère des Mines, des Industries et de l'Energie ;
- N°99-088/P-RM du 27 avril 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé, des Personnes Agées et de la Solidarité ;
- N° 01-496/P-RM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Education ;
- N°01-601/P-RM du 27 décembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Transports.

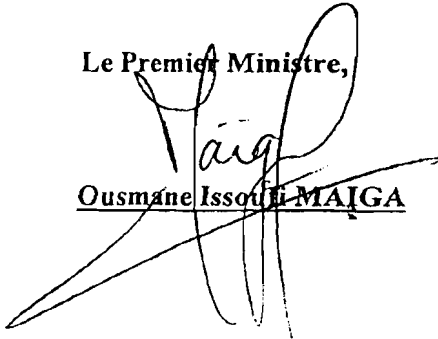
Article 18 : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Équipement et des Transports **sont chargés** chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 MAI 2007

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAIGA

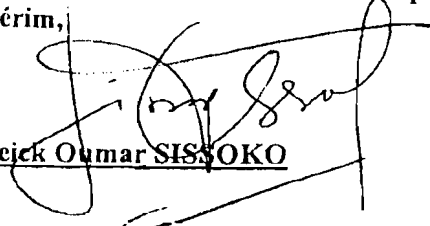
Le Ministre du Plan
et de l'Aménagement du Territoire,


Marimantia DIARRA

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,


Natié PLEA

Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Éducation Nationale par
intérim,

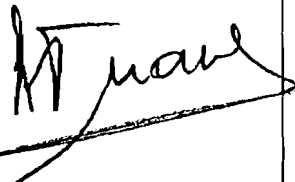

Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,


Choguel Kokalla MAIGA

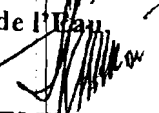
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,

Moctar OUANE



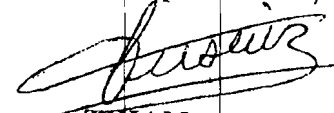
Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,

Hamed Diane SEMEGA



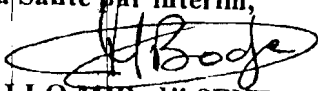
Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,

Ousmane THIAM



Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Ministre de la Santé par intérim,

Madame DIALLO M'Bodji SENE



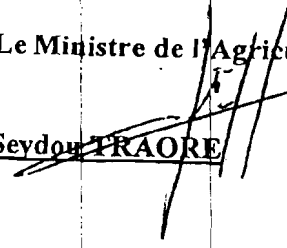
Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE



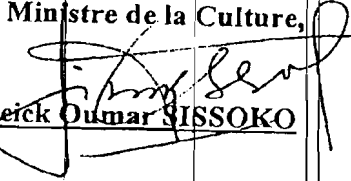
Le Ministre de l'Agriculture,

Seydou TRAORE



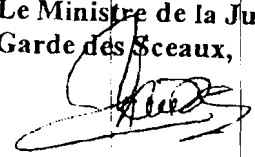
Le Ministre de la Culture,

Cheick Oumar SISSOKO



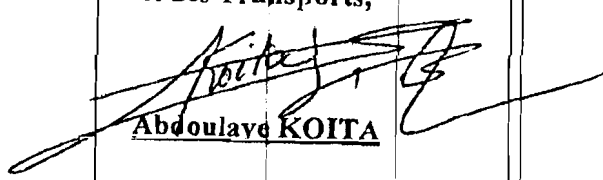
Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

Madame Fanta SYLLA



Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,

Abdoulaye KOITA



Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°07- 190 /P-RM DU 18 JUIN 2007

**DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA CELLULE DE
PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU SECTEUR EQUIPEMENT,
TRANSPORTS ET COMMUNICATION**

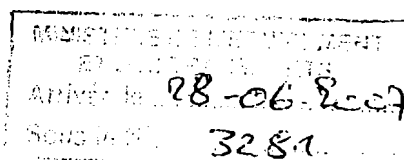
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02- 048 du 22 juillet 2002 ;
- VU la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;
- VU le Décret N° 179/PG- RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;
- VU le Décret N° 204/PG- RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
- VU le Décret N°07-166/P- RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;
- VU le Décret N° 04-140/P- RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 04-141/P- RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Equipement, Transports et Communication, est défini et arrêté comme suit :



76

Structure/Emploi	Cadre/Corps	Cat.	Effectifs/Année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Planificateur/ Ingénieur de la statistique/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Planificateur/ Ingénieur Statistique/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration	B2	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chargé de la reprographie	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton- manoeuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	1	2	3	3	3
Gardien	Contractuel	-	1	1	1	1	1
CENTRE DE DOCUMENTATION ET COMMUNICATION							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et Culture/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'information/ Ingénieur de l'Informatique	A	1	1		1	1
Chargé de Documentation	Technicien Arts et Culture/ Technicien de l'Informatique	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Technicien des Arts et de la Culture/ Assistant de presse et de réalisation/ Contrôleur de l'information	B2/B1	1	1	1	1	1

PLANIFICATION ET ANALYSES							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines	A	4	5	5	5	5
UNITE PROGRAMMATION ET SUIVI-EVALUATION							
Chef d'Unité	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines/ Technicien des travaux de Planification/ Technicien de la Statistique/ Assistant de Presse et de Réalisation/ Contrôleur de l'Information/ Technicien des Constructions Civiles/ Technicien de la Météorologie/ Technicien la Navigation Aérienne	A/B2	4	4	5	5	5

UNITE STATISTIQUE								
Chef d'Unité		Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur Informaticien/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme		Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/ Ingénieur Informaticien/ Journaliste et Réalisateur/ Ingénieur de l'Information/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur de la Météorologie/ Ingénieur de la Navigation Aérienne/ Ingénieur Industries et Mines	A	4	4	5	5	5
UNITE INFORMATIQUE								
Chef d'Unité		Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1
Chargé de programme		Technicien de l'informatique	B2/B1	2	2	2	2	2
TOTAL				30	32	35	35	35

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°93-043/P-RM du 23 février 1993 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Équipement et de l'Habitat.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Equipelement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 JUIN 2007

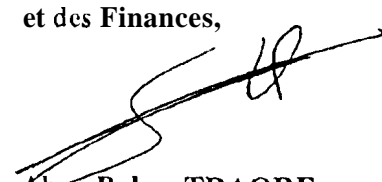
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Abou-Bakar TRAORE

LE Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat
et des Relations avec les Institutions,


Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Equipelement
et des Transports,


Abdou KOITA

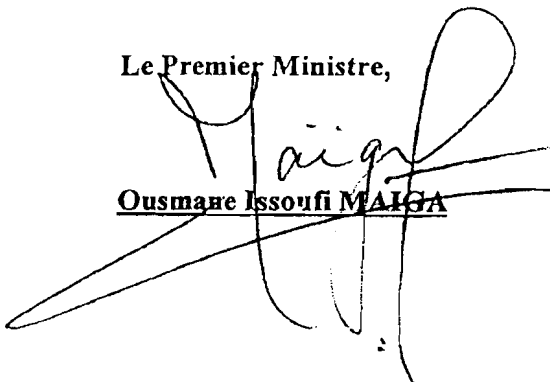
Article 19 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Equipement et des Transports et le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 JUL 2007

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,


Général Kafougouna KONE

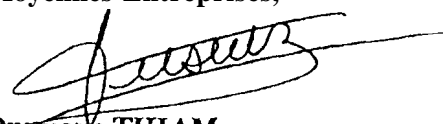
Le Ministre de l'Agriculture,


Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,


Abdoulaye KOITA

Ministre de la Promotion des
Investissements et des Petites et
Moyennes Entreprises,


Ousmane THIAM

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N°07-249/P-RM DU 1 AOUT 2007

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT RELATIF
AU SECOND PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS, SIGNE A BAMAKO
LE 05 JUIN 2007 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
(IDA)

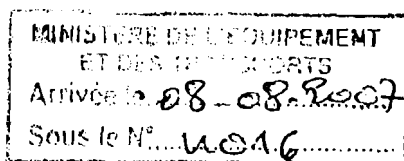
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance N°07-037/P-RM du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement relatif au Second Projet Sectoriel des Transports, signé à Baniako le 06 mai 2007 entre le Gouvernement de la République du mali et l'Association Internationale de Développement (IDA) ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-14 IP-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de financement d'un montant de cinquante neuf millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (59.500.000 DTS) soit environ quarante cinq milliards trois cent trente neuf millions de francs CFA (45.339.000.000 F CFA), relatif au second Projet Sectoriel des Transports, signé à Bamako le 05 juin 2007 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA).

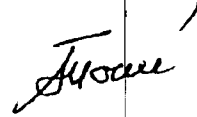


182

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

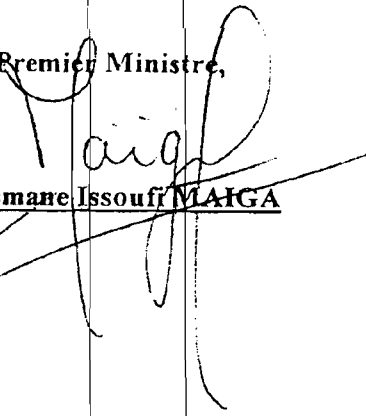
Bamako, le - 1 AOUT 2007

Le Président de la République,



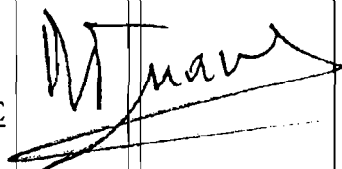
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



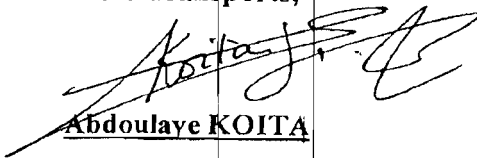
Ousmane Issouf MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,



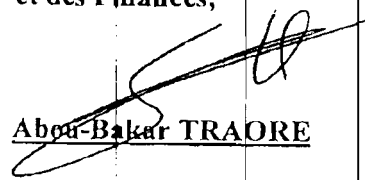
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Equipeement
et des Transports,



Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Abou-Bakar TRAORE

PRIMATURE

SECRETARFUAU GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N° 07- 301 /P-RM DU 29 AOUT 2007

**FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DU SECOND PROJET SECTORIEL
DES TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N° 07-034/P-RM du 1^{er} août 2007 autorisant la ratification de l'Accord de financement relatif au Second Projet Sectoriel des Transports signé à Bamako le 5 juin 2007;
- Vu le Décret N°07-249/P-RM du 1^{er} août 2007 portant ratification de l'Accord de financement relatif au Second Projet Sectoriel des Transports signé à Bamako le 5 juin 2007 ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

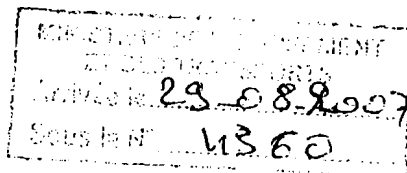
DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le cadre institutionnel du Second Projet Sectoriel des Transports.

Article 2 : Le Cadre institutionnel du Second Projet Sectoriel des Transports comprend les organes suivants :

- un Comité de Pilotage ;
- un Comité Technique ;
- une Unité Nationale de Coordination.

Article 3 : Ces organes sont placés sous la Melle du Ministre chargé des Transports.



Article 7 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 8 : Le comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 9 : Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordinateur du Projet.

CHAPITRE II : DU COMITE TECHNIQUE

Article 10 : Le Comité Technique est chargé de :

- assurer la communication entre les organismes d'exécution du Projet ;
- veiller au respect des chronogrammes des activités ;
- suivre la mise en œuvre du plan de passation des marchés.

Article 11 : Le Comité Technique est composé comme suit :

Président : Le Coordinateur du Second Projet Sectoriel des Transports.

Membres :

- un représentant de la Direction Nationale des Routes ;
- un représentant de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- un représentant de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;
- un représentant de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux ;
- un représentant de la Direction de la Régulation de la Circulation et des Transports Urbains ;
- un représentant de la Cellule Technique d'Appui aux Communes.

Article 12 : La liste nominative des membres du Comité Technique est fixée par décision du Ministre chargé des Transports.

Article 13 : Le Comité Technique se réunit une (1) fois par mois en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 14 : Le Comité Technique peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

mémoire des bailleurs de fonds en vue d'informer le Ministère chargé des Transports.

Article 18 : Outre le Coordinateur, l'Unité Nationale de Coordination du Second Projet Sectoriel des Transports comprend :

- un responsable administratif et financier ;
- un spécialiste des questions environnementales et sociales ;
- un spécialiste en passation des marchés ;
- un spécialiste en suivi évaluation ;
- un personnel d'appui.

Le personnel est recruté par appel à la concurrence. Toutefois, le personnel précédemment en service à la Cellule de Coordination du Projet Sectoriel des Transports peut être reconduit.

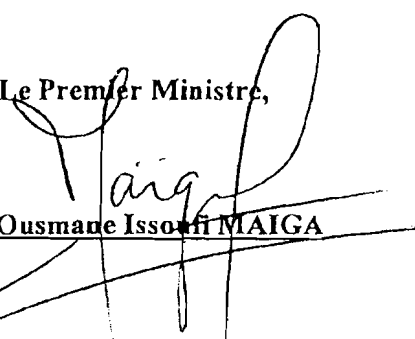
Article 19 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 AOUT 2007


Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

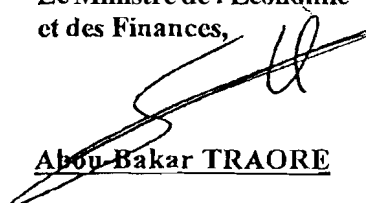
Le Premier Ministre,


Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Équipement
et des Transports,


Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,


Abou-Bakar TRAORE

Mme D.
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

LOI N° 98-012 / DU 19 JAN. 1998

REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES
USAGERS DES SERVICES PUBLICS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
24 novembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : La présente loi fixe les règles générales régissant
les relations entre l'Administration et les usagers des services
publics.

ARTICLE 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux
cours et tribunaux, aux services des Forces Armées et de
Sécurité, aux services des institutions constitutionnelles, dans
la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques
régissant leurs activités.

ARTICLE 3 : Aux termes de la présente loi, l'Administration
comprend :

- les services de l'Etat, des collectivités territoriales,
des établissements publics ;
- les organismes exerçant une mission de service public

ARTICLE 4 : Est considérée comme usager du service public toute
personne physique ou morale qui sollicite les prestations de
l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'ACCES DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

ARTICLE 5 : L'accès aux services publics est garanti et égal pour
tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.

Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur
l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou
l'opinion politique ou philosophique.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout agent de l'Administration qui porte atteinte au principe énoncé à l'Article 5 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 7 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent.

ARTICLE 8 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.)

ARTICLE 9 : La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

ARTICLE 10 : Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, l'autorité qui a pris la décision est tenue, dans un délai d'un mois, d'en communiquer les motifs à l'intéressé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 : L'obligation de motiver une décision ne peut porter atteinte aux dispositions des textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

ARTICLE 12 : L'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est libre.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui **comportent une interprétation du droit positif ou une description** des procédures administratives.

ARTICLE 13 : Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande.

ARTICLE 14 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

ARTICLE 15 : La liberté d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents dont la consultation ou la communication peut porter atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement ;
- au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ;
- à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche d'infractions fiscales et douanières ;
- ou d'une façon générale aux informations protégées par la loi.

Les documents administratifs ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes :

- très secret-défense ;
- secret-défense ;
- confidentiel défense ;
- confidentiel ;
- diffusion restreinte

ARTICLE 16 : L'Administration doit communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations de caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

ARTICLE 17 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

Ce refus de communication est susceptible de recours devant le tribunal administratif, et lorsqu'il est saisi d'un recours, le juge administratif doit statuer dans un délai de trois mois.

LIBRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 18 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

ARTICLE 19 : Une décision individuelle n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si elle lui a été préalablement notifiée, ou le cas échéant, publiée s'il s'agit d'une décision non réglementaire à caractère collectif.

CHAPITRE VI: DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 20 : Chaque administration assure en son sein l'accueil et l'information des usagers.

Elle est tenue de communiquer à l'usager les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

CHAPITRE VII: DES DELAIS DE REPONSE AUX DEMANDES DES USAGERS

ARTICLE 21 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

CHAPITRE VIII: DES VOIES DE RECOURS

ARTICLE 22 : Lorsque l'usager conteste une action ou une décision de l'Administration, il dispose des voies de recours suivantes :

- le recours gracieux ;

- le recours hiérarchique ;
- le recours devant toute autre institution ou organe prévue à cet effet ;
- le recours juridictionnel.

Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les *textes en vigueur*.

CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23 : La présente loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.

ARTICLE 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 19 JAN. 1998

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE

Atme SINSOKO
PRIMATURE
.....

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT
.....

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
.....

DECRET N°05- 342 /P-RM DU 25 JUIL 2005

PORANT FIXATION DU COUT DE CESSIION DES TERRAINS
URBAINS DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT A USAGE
D'HABITATION, A L'OCCASION DE LA TRANSFORMATION DES
LETTRES D'ATTRIBUTION, DES PERMIS D'OCCUPER ET DES
CONCESSIONS URBAINES D'HABITATION EN TITRES FONCIERS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

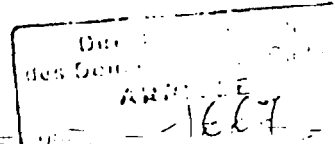
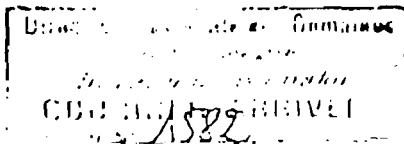
- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;
- Vu le Décret N° 02-114/P-RM du 06 mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du Domaine Privé de l'Etat, à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : La cession des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat à usage d'habitation, à l'occasion de la transformation des lettres d'attribution, des permis d'occuper et des concessions urbaines d'habitation en titres fonciers, s'effectue moyennant le versement au Bureau des Domaines et du Cadastre d'une somme forfaitaire correspondant au coût total de cession et comprenant le prix du terrain, les droits d'enregistrement et les droits de conservation foncière

Article 2 : Les coûts totaux de cession, exprimés en francs CFA, sont fixés comme suit par mètre carré :



I. REGION DE KAYES :

Commune de Kayes ci Kita.....	212
Commune de Nioro.....	152
Cercles de Bafoulabé, Kita, Nioro, Kayes ci Keniéba.....	106
Cercles de Yélimané ci Diéma.....	52

I. DISTRICT DE BAMAKO :

District de Bamako.....	848
-------------------------	-----

II. REGION DE KOULIKORO :

Commune de Koulikoro.....	126
Commune de Kati.....	256
Cercles de Banamba, Diola, Kangaba, Nara, Kolokani, Koulikoro et Kati.....	64

IV- REGION DE SIKASSO :

Commune de Sikasso.....	256
Communes de Koutiala et Bougouni.....	128
Cercles de Bougouni, Sikasso et Koutiala.....	128
Cercles de Yanfolila, Kadiolo, Yorosso et Kolondicba.....	60

V- REGION DE SEGOU :

Commune de Ségou.....	256
Commune de San.....	172
Cercles de San, Niono, Bla et Ségou.....	128
Cercles de Macina, Tominian et Barouéli.....	64

VI- REGION DE MOPTI :

Commune Mopii.....	636
Cercles de Djenné et Mopti.....	128
Cercles de Bankass, Ténenkou, Douentza, Koro, Bandiagara ci Youwarou.....	64

VII- REGION DE TOUMBOUCTOU :

Commune de Tombouctou.....	76
Cercles de Tombouctou, Diré et Niafunké.....	32
Cercle de Goundam.....	20
Cercle de Gourma-Rharous.....	16

VIII- REGION DE GAO :

Commune de Gao.....	56
Cercles de Bourem, Ansongo ci Gao.....	20

Cercle de Menaka 16

IX- REGION DE KIDAL :

Cercles de Kidal, Tessalit, Abeibara et Tin Essako . . . 16

Article 3 : Les délais de délivrances sont fixés à 60 jours pour les titres précaires sis sur les terrains déjà immatriculés et 100 jours pour ceux sis sur les terrains non encore immatriculés

Article 4 : Le présent décret est applicable pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de publication au Journal officiel.

Article 5 : Le présent décret déroge aux dispositions du Décret N°02-114/P-RM du 06 mars 2002.

Article 6 : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 JUIL 2005

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



Ousmane Issouf MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,



Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, -
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,



Ousmane THIAM

- ❖ Transmission au Chef de Bureau et création de TF ----- 7 jours
- ❖ Etablissement Autorisation de paiement ----- 1 jour
- ❖ Délai de paiement par le requérant ----- 5 jours
- ❖ Transmission au DNDC pour Bamako
aux DRDC pour les Régions ----- 1 jour
- ❖ Signature de l'Acte Administratif par le DNDC ou DRDC ----- 4 jours
- ❖ Retour au DRDC ----- 1 jour
- ❖ Etablissement bordereau et remise de la copie de titre foncier
au bénéficiaire ----- 5 jours

TOTAL ----- 60 Jours Ouvrables

Bamako, le 05 Août 2005

Le Directeur National des Domaines
et du Cadastre PI


Moussa Saïba SISSOKO
Inspecteur des Impôts

Mme T.
PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI**

DECRET N°07- 393 /PM-RM DU 23 OCT 2007

**PORTANT REPARTITION DES SERVICES PUBLICS ENTRE LA
PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.**

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu le Décret N°07-380P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Les services publics sont répartis ainsi qu'il suit

1- PRIMATURE:

A- SERVICE DE LA SUPERSTRUCTURE ADMINISTRATIVE :

- Secrétariat Général du Gouvernement

B- SERVICES CENTRAUX :

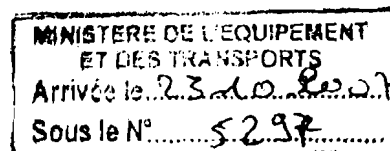
- Contrôle Général des Services Publics ;
- Direction Nationale des Archives du Mali ;
- Direction Administrative et Financière.

C- SERVICES RATTACHES:

- Mission de Restructuration du Secteur Coton.

D- ORGANISMES PERSONNALISES:

- Agence de Développement du Nord-Mali (ADN) ;
- Ecole Nationale d'Administration.



2- MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Emploi ;
- Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Programme PNUD / OIT des Emplois pour l'Afrique-Mali.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- Observatoire de l'Emploi et de la Formation (OEP) ;
- Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises (UFAE) ;
- Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).

3- MINISTERE DE LA SANTE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures Sanitaires ;
- Centre National d'Immunisation ;
- Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;
- Programme National de Lutte contre le Paludisme.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;
- Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques (UMPP) ;
- Hôpital du Point G ;
- Hôpital Gabriel TOURE ;
- Hôpital de Kati ;
- Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
- Hôpital de Sikasso ;
- Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
- Hôpital Somint DOLO de Mopti ;
- Hôpital de Gao ;

- Hôpital de Tombouctou ;
- Centre National d'**Odonto-stomatologie** ;
- Centre National de Transfusion Sanguine ;
- Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;
- Laboratoire National de la **Santé** ;
- Centre National d'Appui à la **Lutte** contre la Maladie ;
- Ordre des Médecins, des Chirurgiens et des Chirurgiens Dentistes ;
- Ordre National des Sages-femmes ;
- Centre de Recherche, d'**Etudes** et de Documentation pour la Survie de l'**Enfant** ;
- Institut National de Formation en Sciences de la Santé.

4- MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Centre National de Promotion de l'**Artisanat** ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICE RATTACHE :

- Projet de Développement du Secteur de l'**Artisanat**.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office Malien du Tourisme et de l'**Hôtellerie** (OMATHO)
- Assemblée Permanente des Chambres de Métiers **du Mali**.

5- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'**Intérieur** ;
- Direction Nationale des Collectivités Territoriales ;
- Direction Nationale des Frontières ;
- Inspection de l'**Intérieur** ;
- Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule d'Appui au Développement à la Base ;
- Mission d'Appui à la Déconcentration -Décentralisation ;
- Mission d'Appui à la Consolidation de l'**Etat Civil** ;
- Cellule de Planification et de Statistique.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales ;
- Grande Mosquée de Bamako ;

- Maison du Hadj ;
- Centre de Formation des Collectivités Territoriales.

6- MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale des Services Vétérinaires ;
- Direction Nationale de la Pêche ;
- Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Projet de Développement de l'Élevage au Sahel Occidental (II) (PRODESO) ;
- Projet de Développement Intégré pour la Réduction de la Pauvreté en zone ONDY ;
- Projet de Développement de l'Aviculture au Mali (PDAM) ;
- Centre de Formation Pratique en Élevage (CFPE) ;
- Projet d'Appui à la Sélection et à la Multiplication des Zébus AZAWAK de Menaka ;
- Projet d'Appui au Développement de l'Élevage au Nord-Est du Mali Phase II ;
- Projet de Développement des Ressources Halieutiques de Sélingué ;
- Projet d'Appui à l'Amélioration des conditions de vie des couches vulnérables en Zone Tonka.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Laboratoire Central Vétérinaire ;
- Ordre National, de la Profession Vétérinaire.

7- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Affaires Politiques ;
- Direction des Affaires Juridiques ;
- Direction de la Coopération Internationale ;
- Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interpréariat ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Centre d'Études Stratégiques ;
- Cellule de Planification et de Statistique.

C- SERVICES EXTERIEURS :

- Missions Diplomatiques et Consulaires;
- Délégations Permanentes auprès des Organisations Internationales.

8- MINISTERE DE L'AGRICULTURE :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale du Génie Rural;
- Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique;
- Projet d'Aménagement Hydro Agricole de la Plaine de Daye, Hamadja et Koriomé;
- Projet de Développement en Zone Lacustre (II) Niafunké ;
- Projet Aménagement des Périmètres Irrigués Villageois de Gao (PAPIV) ;
- Service Semencier National ;
- Projet d'Aménagement de la Plaine de Saouné (Diré) ;
- Programme de Développement du Cercle d'Ansongo ;
- Programme d'Appui aux Services Agricoles et aux Organisations Paysannes ; (PASAOP) ;
- Secrétariat Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole ;
- Centres d'Apprentissage Agricole ;
- Projet d'Appui au Développement Local (PADL) Gao ;
- Projet de Développement Rural Intégré de Kita ;
- Programme National d'Infrastructure Rural (PNIR) ;
- Projet d'Appui au Développement de la Région de Mopti (PADER) ;
- Programme de Mise en Valeur du Moyen Bani ;
- Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;
- Projet de Diversification des Revenus en Zone Non-Cotonnière Mali Sud (MDR/San) ;
- Secrétariat Permanent du CILSS ;
- Projet d'Aménagement du Périmètre de Maninkoura (PAPIM)
- Programme de Développement Rural Intégré en Aval du Barrage de Manantali.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut d'Economie Rurale (IER) ;
- Office du Périmètre Irrigué de Baguineda (OPIB) ;
- Compagnie Malienne du Développement des Textiles (CMDT) ;
- Office du Niger ;
- Office Riz Ségou ;
- Office Riz Mopti ;
- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
- Office du Développement Rural de Sélingué (ODRS) ;

- Office des Produits Agricoles du Mali (OPAM) ;
- Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Office pour la Mise en Valeur du système Faguibine ;
- Office de Protection des Végétaux.

9- MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- Direction Nationale de la Population ;
- Direction Nationale des Industries ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule d'Appui à l'Aménagement et à la Gestion des Marchés ;
- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- Centre Malien de Promotion de la Propriété Industrielle ;
- Programme de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles ;
- Cellule d'Appui au Programme de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion Stratégique du Développement ;
- Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer ;
- Fonds de Développement Economique.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
- Office National des Produits Pétroliers (ONAP) ;
- Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) ;
- Complexe Sucrier du Kala Supérieur SA (SUKALA) ;
- EMBAL MALI-SA ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile ;
- Société sucrière de Markala-SA (SOSUMAR).

10- MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- Direction Nationale de l'Energie ;
- Direction Nationale de l'Hydraulique ;

- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule Nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;
- Autorité pour l'Aménagement de **Taoussa** ;
- Centre National de l'**Energie** Solaire et des Energies Renouvelables ;
- Laboratoires des Eaux ;
- Autorité pour la Promotion de la Recherche Pétrolière au Mali (**AUREP**).

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

Agence Malienne pour le Développement de l'**Energie** Domestique et de l'**Electrification** Rurale (AMADER) ;

- Energie du Mali (EDM) ;
- Agence **Malienne** de Radioprotection ;
- Société des Mines d'Or de **Loulo** (SOMILO) ;
- Société des Mines d'Or de **Syama** (SOMJSY S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola S.A (SEMOS S.A) ;
- **Société** des Mines d'Or de Morila S.A (MORILA S.A) ;
- Société des Mines d'Or de **Segala** S.A (SEMICOS.A) ;
- Société d'Exploitation de Phosphates de Tilemsi (SEPT - **SA**) ;
- Société des Mines d'Or de **Kalana** ;
- Société Tambaoura **Mining** Company (TAMICOSA) ;
- Chambre des Mines du Mali.

11- MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale des Routes ;
- Direction Nationale de la Météorologie ;
- Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule des Travaux Routiers d'urgence (CETRU) ;
- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Projet Sectoriel des Transports ;
- Observatoire des Transports.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut Géographique du Mali (IGM) ;
- Aéroports du Mali ;
- Compagnie **Aérienne** du Mali ;
- TRANS RAIL S.A ;

- *Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) ;*
- *Société Navale Malienne (SONAM) ;*
- *Cellule de Construction de la Cité Administrative ;*
- *Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;*
- *Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX-BTP) ;*
- *Autorité Routière ;*
- *Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier ;*
- *Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;*
- *Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE) ;*
- *Ordre des Géomètres – Experts ;*
- *Ordre des Ingénieurs – Conseils ;*
- *Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;*
- *Conseil Malien des Chargeurs.*

12- MINISTERE DES FINANCES :

A- SERVICES CENTRAUX :

- *Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;*
- *Direction Générale du Budget ;*
- *Direction Nationale du Contrôle Financier ;*
- *Direction Générale des Douanes ;*
- *Direction Générale des Impôts ;*
- *Direction Générale des Marchés Publics ;*
- *Direction Générale de la Dette Publique ;*
- *Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;*
- *Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;*
- *Direction Administrative et Financière ;*
- *Inspection des Finances.*

B- SERVICES RATACHES :

- *Agence Comptable Centrale du Trésor ;*
- *Paierie Générale du Trésor ;*
- *Recette Générale du District de Bamako ;*
- *Transit Administratif ;*
- *Bureau Central de la Solde ;*
- *Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services Fiscaux et Financiers ;*
- *Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés ;*
- *Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques.*

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- *Banque de Développement du Mali (BDM) SA ;*
- *Banque Nationale de Développement Agricole du Mali (BNDA) ;*
- *Banque Internationale pour le Mali (BIM) SA ;*
- *Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;*
- *Banque Commerciale du Sahel (BCS) ;*

- Banque Malienne de **Solidarité** (BMS-SA) ;
- Pan Mutuel Urbain du Mali (PMU-MALI) ;
- Ordre des Comptables Agréés et Experts-comptables Agréés ;
- Ordre des Conseillers Fiscaux.

13- MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

SERVICES CENTRAUX :

- Direction **Générale** de la Police Nationale ;
- Direction Générale de la **Gendarmerie Nationale** (emploi) ;
- Garde Nationale (**emploi**) ;
- Direction Générale de la Protection Civile ;
- Inspection des **Services** de Sécurité et de la Protection Civile ;
- Direction Administrative et Financière.

14- MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Direction Nationalc de l'**Enseignement** Secondaire **Général** ;
- Direction Nationale de l'Enseignement **Technique et Professionnel** ;
- Inspection de l'Enseignement Secondaire ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATACHES :

- Institut des Hautes Etudes et de Recherches **Islamiques** Ahmed Baba de Tombouctou ;
- Commission Nationalc Malienne pour l'**UNESCO**.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Université de Bamako ;
- Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;
- Centre National des **Œuvres** Universitaires ;
- Institut des Sciences Humaines ;
- Institut des Langues.
- Institut Supérieur de Formation et **de** Recherche **Appliquée** (ISFRA).

15- MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

A- ETATS-MAJORS :

- **Etat-Major** Général des Armées ;
- **Etat-Major** de l'**Armée** de **Terre** ;
- **Etat-Major** de l'**Armée** de l'**Air**.

B- SERVICES CENTRAUX :

- Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées;;
- Inspection Générale des Armées et Services ;
- Direction du Génie Militaire ;
- Direction du Commissariat des Armées ;
- Direction du Service de Santé des Armées ;
- Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
- Direction de la Justice Militaire ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;
- Direction Générale de la Gendarmerie Nationale (gestion administrative) ;
- Garde Nationale (gestion administrative) ;
- Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées ;
- Direction du Service Social des Armées ;
- Direction Administrative et Financière.

C- SERVICES RATTACHES :

- Centre d'instruction Boubacar Sada Sy Koulikoro ;
- Prytanée Militaire de Kati ;
- Direction des Ecoles Militaires.

D- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Ateliers Militaires Centraux de Markala ;
- Office National des Anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali ;
- Ecole de Maintien de la Paix de Bamako ;
- Musée des Armées.

16- MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE, DE L'ALPHABETISATION ET DES LANGUES NATIONALES :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de l'Education de Base ;
- Centre National de l'Education ;
- Centre National des Examens et Concours de l'Education ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Cellule d'Appui à la Déconcentration et à la Décentralisation ;
- Centre National des Ressources de l'Education Non-Formelle.

17- MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICE RATTACHE :

- Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.

18- MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Centre de Formation Professionnelle Aoua KEITA ;
- Centre d'Accueil et de Placement Familial (**Pouponnière**) ;
- Centre National de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;
- Programme National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.

C- ORGANISME PERSONNALISE :

- Cité des Enfants.

19- MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES :

A- SERVICE CENTRAL :

- Direction Administrative et Financière.

B- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;
- Agence **Malienn**e de Presse et de Publicité (AMAP) ;
- Office National des Postes (ONP) ;
- Centre de Services de Production **Audiovisuelle** (CESPA) ;
- Société des **Télécommunications** du Mali (SOTELMA) ;
- Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.

20- MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Centre de Formation Pratique de Tabacoro ;
- Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des Réserves Adjacentes ;
- Parc Biologique de Bamako ;
- Secrétariat Technique Permanent du Cadre Institutionnel chargé de la Gestion des Questions Environnementales ;
- Cellule de Planification et de Statistique.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Agence du Bassin du Fleuve Niger ;
- Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration.

21- MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT :**SERVICES CENTRAUX :**

- Commissariat au Développement Institutionnel ;
- Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;
- Direction Nationale du Travail ;
- Direction Administrative et Financière.

22- MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale du Développement Social ;
- Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaires ;
- Inspection des Affaires Sociales ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICE RATTACHE :

- Projet d'Appui aux Initiatives de Base (PAIB).

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Caisse des Retraites du Mali (CRM) ;
- Institut National de Prévoyance Sociale (MPS) ;
- **Institut d'Etudes** et de Recherche en Géroto-Gériatrie (Maison des Aînés) ;
- Institut National de Formation des Travailleurs Sociaux ;
- Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- Fonds de Solidarité Nationale.

23- MINISTERE DE LA JUSTICE :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de l'**Administration** de la Justice ;
- Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'**Education** Surveillée ;
- Direction Nationale des Affaires Judiciaires et du Sceau ;
- Inspection des Services Judiciaires ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHES :

- Centre de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Enfants de **Bollé** ;
- Cellule de Planification et de Statistique.

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Institut National de Formation Judiciaire ;
- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Notaires ;
- Ordre des Experts Judiciaires ;
- Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;
- Chambre Nationale des Commissaires Priseurs.

24- MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME :**A- SERVICES CENTRAUX :**

- Direction Nationale de l'urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Inspection des Domaines et des Affaires Foncières ;
- Direction Administrative et financière.

B- SERVICE RATTACHE :

- Projet de Développement Urbain et Décentralisation (PDUD).

C- ORGANISMES PERSONNALISES :

- Office Malien de l'Habitat (OMH);
- Société d'Équipement du Mali (SEMA);
- Agence de Cessions Immobilières (ACI);
- Ordre des Architectes;
- Ordre des Urbanistes.

25- MINISTÈRE DE LA CULTURE :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de l'Action Culturelle ;
- Direction Nationale du Patrimoine Culturel ;
- Direction Nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHÉS :

- Cellule de Planification et de Statistique ;
- Mission Culturelle de Bandiagara ;
- Mission Culturelle de Djénné ;
- Mission Culturelle de Tombouctou ;
- Mission Culturelle de Es-Souk ;
- Centre National de la Lecture Publique.

C- ORGANISMES PERSONNALISÉS :

- Bureau Malien du Droit d'Auteur ;
- Musée National ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;
- Centre de Production Cinématographique ;
- Maison Africaine de la Photographie ;
- Centre International de Conférence de Bamako.

26- MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :

A- SERVICES CENTRAUX :

- Direction Nationale de la Jeunesse ;
- Direction Nationale des Sports et de l'Éducation Physique ;
- Direction Administrative et Financière.

B- SERVICES RATTACHÉS :

- Carrefour de Jeunes ;
- Maison des Jeunes ;
- Camp de Jeunesse de Toukoto ;
- Camp de Jeunesse de Soufroulaye ;
- Camp de Jeunesse de Kidal ;
- Stade Omnisports Modibo Keita ;
- Stade Mamadou Konaté de Bamako ;

- Stade Ouezzin **Coulibaly** de Bamako ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade **Abdoulaye Makoro** Sissoko de Kayes ;
- Stade Babemba Traoré de Sikasso ;
- Stade **Amary Daou** de Ségou ;
- Stade Baréma **Bocoum** de Mopti ;
- Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
Centre d'Entraînement pour Sportifs **d'Elite** Ousmane Traoré ;
- Lycée Sportif Ben Omar Sy.

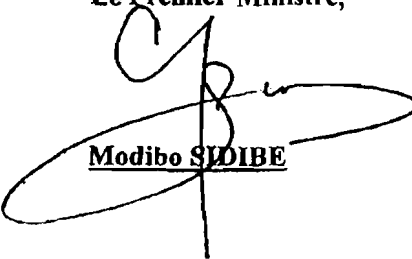
27- **MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT.**

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Archives du Mali est placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement.

ARTICLE 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°04-144/PM-RM du 13 mai 2004 portant répartition des services publics entre la Pnmature et les Départements Ministériels, modifié par le Décret N° 04-326 PM-RM du 12 août 2004, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 OCT 2007

Le Premier Ministre,



Modibo SADIO

PRIMATURE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU MALI
Un peuple - Un but - Une foi

DECRET N° 04- 527 /PM-RM DU 15 NOV 2004

INSTITUANT UN DISPOSITIF DE **SUIVI** DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
DE LA TABLE RONDE DES BAILLEURS DE FONDS
DU **MALI** SUR LE CADRE **STRATEGIQUE** DE LUTTE CONTRE LA
PAUVRETE (CSLP)

LE PREMIER MINISTRE,

- VU la Constitution ;
VU le Décret N°03-128/P-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;
VU le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
VU le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU le Décret N°04-145/P-RM du 13 mai 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est institué sous l'autorité du Premier Ministre, un dispositif de suivi des conclusions et recommandations de la Table Ronde des Bailleurs de Fonds du Mali sur le Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) tenue à Genève les 30 et 31 mai 2004.

Il comprend :

- un Comité d'Orientation ;
- des Commissions Sectorielles et Thématiques ;
- un Comité Technique de Suivi.

Article 2 : Le Comité d'orientation est l'instance d'orientation et de décision en matière de suivi de la Table Ronde.

A ce titre, il est chargé de;

- fixer les orientations en matière de suivi de la Table Ronde ;
- coordonner et suivre les travaux des Commissions Sectorielles et Thématiques ;
- examiner et valider les documents et rapports techniques élaborés dans le cadre des travaux des Commissions Sectorielles et Thématiques et du Comité Technique de Suivi;
- prendre toute décision concourant à la bonne exécution des conclusions et recommandations de la Table Ronde.

Article 3 : Le Comité d'Orientation est composé comme suit :

Président : le Premier Ministre ;

Membres :

- le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre de l'Élevage et de la Pêche ;
- le Ministre de l'Éducation Nationale ;

10. Commission Thématique sur la croissance accélérée : Président : Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ;

11. **Commission Thématique** sur l'harmonisation des aides : Président : Ministre de l'Economie et des Finances.

D'autres commissions pourront être mises en place en cas de nécessité.

Le Président de chaque Commission Sectorielle ou Thématique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission concernée.

Article 5 : Le Comité Technique de Suivi est chargé de :

- préparer les dossiers techniques à soumettre au Comité d'orientation ;
- assurer un suivi des travaux techniques de mise en œuvre des conclusions et recommandations de la Table Ronde ;
- apporter au besoin tout appui technique aux Commissions Sectorielles et Thématiques dans la conduite de leurs travaux.

Article 6 : Le Comité Technique de Suivi est composé comme suit :

Président : le Coordinateur de la Cellule CSLP ;

Membres :

- un représentant de la Cellule CSLP ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement (DNPD) ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique (DNSI) ;
- un représentant de la Direction de la Coopération Internationale (DCI) ;
- un représentant de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales (DNCT) ;
- un représentant de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté au Mali (ODHD/LCP) ;
- un représentant du Programme Cadre de Renforcement des Capacités Nationales pour une Gestion du Développement (PRECAGED).

Article 7 : Le Comité Technique de Suivi s'appuie sur les points focaux désignés au sein des départements ministériels.

Article 8 : Les Ministres membres du Comité d'Orientation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Bamako, le 15 NOV 200

LE PREMIER MINISTRE,

DECRET N°03 580 /P-RM DU 30 DEC. 2003

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI REGISSANT LES
RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES
SERVICES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°94-009 du 22 Mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 Juillet 2002 ;
- Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics;
- Vu le Décret n°02-420/P-RM du 12 Octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 Octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérimis des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret définit les modalités d'application de la loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

Article 2 : Sont visés par les dispositions du présent décret les services publics qui relèvent de l'une des catégories suivantes:

- les services de l'administration centrale ;
- les services régionaux et sub-régionaux ;
- les services rattachés ;
- *les services extérieurs ;*

- les services personnalisés ;
- les services des collectivités décentralisées et d'une manière générale tout organisme exerçant une mission de service public en fournissant des prestations et services aux usagers.

Article 3 : Sous réserve des règles spécifiques régissant leurs activités, sont soumis au présent texte les services des autres institutions constitutionnelles, des forces armées et de sécurité, les cours et tribunaux.

Article 4 : Sont considérées comme usagers du service public, les personnes physiques et les personnes morales qui sollicitent les prestations de l'administration.

CHAPITRE II : DE L'EGALITE DES USAGERS DEVANT LE SERVICE PUBLIC

Article 5 : L'accès aux services publics visés aux articles 2 et 3 du présent décret est garanti et égal pour tous les usagers remplissant les mêmes conditions en vue de solliciter une prestation ou un service. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique ou philosophique de l'usager est interdite.

Article 6 : Dans le respect de l'article ci-dessus, les services publics peuvent organiser l'accès des usagers à leurs prestations de façon à en assurer une plus grande efficacité par l'une des techniques ci-après :

- le rang constitué à partir de l'ordre d'arrivée physique de l'usager ou de son représentant ;
- la distribution de cartes ou de tickets numérotés en fonction de l'ordre d'arrivée physique de l'usager ;
- le rendez-vous à une heure précisée à l'avance.

Article 7 : A titre exceptionnel, une dérogation peut être fondée sur l'âge de l'usager ou un handicap apparent. Dans ce cas, l'agent public explique aux usagers présents les motifs de sa décision.

Article 8 : Toute violation des principes sus-visés par un agent public l'expose à des sanctions disciplinaires nonobstant d'éventuelles sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 9 : L'Administration est tenue de motiver par écrit ses décisions individuelles et collectives notamment lorsque celles-ci sont défavorables aux requêtes et sollicitations des usagers.

L'exposé des motifs doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article 10 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions,
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 11 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret et des droits de propriété intellectuelle, l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est un droit pour les usagers.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 12 : Ne sont pas communicables aux usagers les documents suivants

- les notes techniques, les avis rédigés par les agents publics à la demande de leurs supérieurs ou pour expliquer des situations internes aux services publics.
- les rapports de missions et comptes rendus de réunions et d'une manière générale les documents non encore devenus définitifs.

Article 13 : Sont couvertes par le secret et marquées par le sceau confidentiel les informations relatives aux domaines suivants :

- la défense nationale ;
- la politique extérieure ;
- la sûreté de l'Etat et la sécurité publique ;
- les délibérations du Gouvernement ;
- les recherches d'infractions judiciaires et douanières ;
- les mesures d'instruction judiciaire sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- les secrets de la vie privée, des affaires ;
- la protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- les secrets relatifs à la monnaie et au crédit public ;
- les dossiers médicaux ;
- les dossiers individuels du personnel.

Article 14 : Nonobstant le secret qui couvre les informations énumérées à l'article 13 ci-dessus, l'Administration est tenue de communiquer aux usagers, sur demande, tous documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que les motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant sur des faits personnels puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne pourront être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 15 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par voie de consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de l'utilisateur qui en fait la demande.

Article 16 : L'exercice du droit et de la liberté d'accès aux documents a été reconnu aux usagers ou aux tiers par le présent décret exclut pour les bénéficiaires toute possibilité de reproduction, de diffusion ou d'utilisation à des fins commerciales les documents communiqués.

Article 17 : Les infractions aux dispositions de l'article 13 ci-dessus sont punies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 : Sans préjudice des dispositions légales en la matière, font l'objet d'une publication régulière les directives, instructions, circulaires ministérielles et notes et celles émanant des différentes autorités administratives qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures et finalités administratives de nature à intéresser les usagers du service public.

Article 19 : Est considérée comme publication régulière au regard des dispositions du présent texte toute opération matérielle qui a pour objet de porter un texte à la connaissance de ceux qu'il oblige.

Elle peut être faite soit par insertion dans une publication officielle, soit par affichage, diffusion par voie orale, soit par notification ou tout autre moyen d'information généralement admis dans le milieu concerné.

Article 20 : Toute décision prise par l'administration n'est opposable au tiers qui en fait l'objet que si elle a été préalablement portée à sa connaissance par voie de notification s'il s'agit d'une décision individuelle ou par voie de publication s'il s'agit d'un acte collectif dans les conditions édictées à l'article ci-dessus.


CHAPITRE VI : DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Article 21 : Toute administration publique et tout organisme exerçant une mission de service public sont tenus de communiquer aux usagers les informations correctes leur permettant de s'orienter et d'accéder facilement aux différents bureaux, services et départements qui la composent.

La diffusion des informations et renseignements peut se faire à l'aide de manuels, dépliants, affichage, publicité et tous autres moyens appropriés permettant une information large et correcte.

Article 22 : L'accueil des usagers est organisé au sein de chaque administration par un bureau d'accueil et d'orientation du public.

Le bureau d'accueil est chargé de la réception et de l'orientation des usagers par des distributions de documents et imprimés, la fourniture de renseignements sur les horaires de visites, les jours de rendez-vous et d'audiences.

 : 21 bureau d'accueil doit être placé bien en vue des visiteurs, de préférence à l'entrée ou en face de manière à être dans le champ de vision d'éventuels usagers.

Les usagers sont tenus de s'adresser au Bureau d'Accueil pour accéder aux différentes administrations. Une inscription indiquera cette démarche.

Article 24 : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque administration procédera à une signalisation de ses services qui comportera selon le cas :

- des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et des escaliers d'accès ;
- au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale un tableau signalant les différents niveaux ;
- à chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis ou les services qui y logent, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;
- l'indication sur chaque porte du ou des noms des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- l'indication sur chaque table à l'intérieur des bureaux du ou des noms des occupants.

Article : il est tenu à la disposition des usagers un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre sera tenu de préférence au bureau d'accueil visé à l'article 24 ci-dessus.

Article 26 : L'administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

La suite réservée à une demande de prestation d'un usager par une administration revêt la forme écrite et contient les indications suivantes :

- le timbre du service ;
- les lieu et date de l'acte ;
- le nom, titre et qualité du signataire de l'acte ;
- le ou les motifs du rejet le cas échéant.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Article 27 : Toute décision de l'administration faisant grief à un usager peut faire l'objet de contestation par celui-ci.

L'usager qui conteste une action ou décision administrative dispose des voies de recours suivants :

- recours gracieux ;
- recours hiérarchique ;
- recours juridictionnel ;
- recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet.

Article 28 : Le recours gracieux est un recours porté devant l'autorité même qui a pris la décision dont l'usager lésé veut obtenir la réformation ou l'annulation. Le recours gracieux existe même en l'absence de textes.

Article 29 : Le recours hiérarchique est la requête par laquelle un usager demande au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte d'user de son pouvoir de réformation pour mettre fin à la décision du subordonné qui lèse les intérêts de l'usager. Le recours hiérarchique est ouvert de plein droit.

Article 30 : Le recours juridictionnel est celui porté devant les juridictions.

Article 31 : Le recours devant les institutions ou autres organes spéciaux concerne les procédures de règlements des litiges portées devant les autorités administratives instituées à cet effet.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Les droits que détiennent les usagers par les présentes dispositions ne portent pas atteinte à ceux conférés par les textes en vigueur aux agents de l'Administration.

Article 33 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

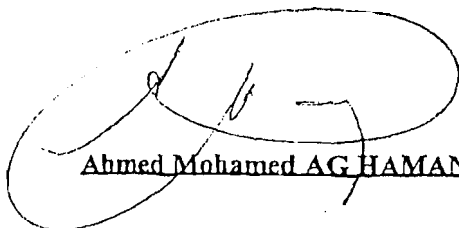
Bamako, le 30 DEC. 2003

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,



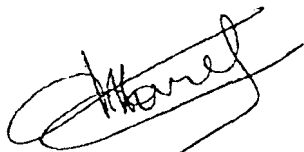
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



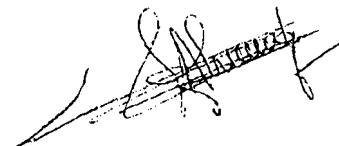
Modibo DIAKITE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Bassary TOURE

Le Ministre Délégué à la Réforme
de l'Etat et aux Relations avec
les Institutions,



Badi Ould GANEFOUD

MINISTRE DE L'EQUIPE
ET DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL

28/08/07

MALI

SECRETARIAT GENERAL

LE GOUVERNEMENT

M. TG - OP (Un P

pie-Un But-Une Foi

SECRETARIAT GENERAL

2421

ARRETE N°07...../MET-SG DU 11 SEP. 2007

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU COMITE SECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE VIHISIDA

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°04-106/P-RM du 31 mars 2004 portant création du Haut Conseil National de lutte contre le VIHISIDA ;
- Vu le Décret N° 05-0430/P-RM du 30 septembre 2005 portant création des Comités de Coordination Sectoriels et des Organes de Coordination Régionaux et Subrégionaux de lutte contre le VIHISIDA ;
- Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE

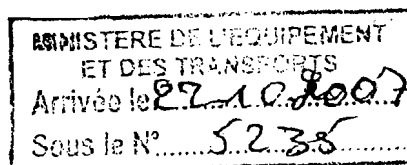
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination Sectoriel de lutte contre le VIHISIDA du Ministère de l'Equipelement et des Transports.

Article 2 : Le Comité de Coordination Sectoriel de lutte contre le VIHISIDA a pour mission, sous la supervision de son Président, de coordonner les activités relatives à la lutte contre le VIHISIDA au sein du Département et en faveur des groupes spécifiques externes du monde des transports.

A ce titre, il est chargé de :

- fixer les orientations relatives à la lutte contre le VIH/SIDA ; identifier et mettre en œuvre toutes les stratégies spécifiques à la prévention de la pandémie ;
- suivre et évaluer l'exécution du plan opérationnel ; approuver le budget de fonctionnement de la Cellule de Coordination ;
- autoriser les dépenses ;
- approuver les rapports trimestriel et annuel relatifs aux activités réalisées ;
- assister les partenaires privés dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de leurs plans d'activités relatifs à la lutte contre le VIHISIDA.



172

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Il est créé au sein du Comité de Coordination Sectoriel deux (02) équipes de travail : l'équipe de planification stratégique et de suivi-évaluation et l'équipe Communication.

Article 4 : L'équipe de planification stratégique et de suivi-évaluation est chargée de :

- appuyer le Coordinateur de la Cellule dans la détermination et la mise en œuvre des actions à entreprendre en vue de l'exécution du plan opérationnel ;
- participer à la conception du plan opérationnel annuel ;
- assister le Coordinateur de la Cellule dans l'élaboration des rapports d'activités trimestriel et annuel ;
- assurer, en collaboration avec le Coordinateur de la Cellule, le suivi - évaluation des activités de lutte contre le VIH/SIDA.

Article 5 : L'équipe Communication est chargée de :

- développer le plan de communication ;
- assurer la stratégie de plaidoyer en collaboration avec le coordinateur de la Cellule.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

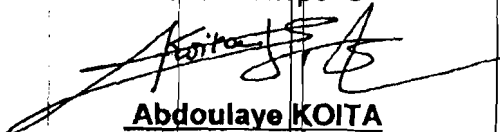
Article 6 : Le Comité de Coordination Sectoriel se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son président. Il peut se réunir sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres, en session extraordinaire, chaque fois que de besoin.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 SEP. 2007

Le Ministre de l'Équipement
et des Transports


Abdoulaye KOITA

Ampliations

- original	1
- P-RM-SGG-AN-CS-CC-HCC-CESC	7
- PRIM-Tous Ministères	29
- SE/HCNLS	1
- Ttes Directions Nles et Organismes pres/MET	15
- Archives	1
- JORM	1

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECISION N° 07- 14 /MIC-SG

PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTER LES
PRODUITS DU PETROLE, CERTAINS DERIVES ET RESIDUS.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

VU la Loi n° 92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée
par la Loi n° 01-042 du 7 juin 2001 ;

VU le Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du
Commerce Extérieur ;

VU le Décret n° 04-1487-RM du 02 mai 2004 modifiant la composition des
membres du Gouvernement ;

VU les Arrêtés n° 90-1561, 90-1562, 90-1563, 90-1564, 90-1565/MFC-SG du
19 mai 1990, fixant respectivement les normes du DDO, de l'essence ordinaire,
du super - carburant, du pétrole lampant et du gaz - oil en République du Mali ;

VU l'Arrêté Interministériel n° 95-2495/MFC-MMEH-MTPT du 17 novembre 1995,
fixant les conditions d'importation des produits du pétrole, certains
dérivés et résidus et son Instruction Interministérielle n° 001-MICA-MF-MME-
MTPT du 06 juillet 1998 ;

VU la demande du requérant ;

VU les conclusions de la réunion du 13 juillet 2007 de la commission
consultative chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation
d'importer les produits du pétrole, certains dérivés et résidus.

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation d'importation des produits du pétrole, certains dérivés et
résidus des « **Etablissements** Zournana TRAORE-SARL » siège Social : Immeuble
SANKE Avenue O U A ; BP 7008 Bamako, est renouvelée pour une période de trois (3)
ans.

Article 2 : La présente décision pourrait être suspendue ou retirée a la demande de
l'administration. Cette demande sera alors analysée par la commission qui statuera
sur la base de l'infraction pouvant revêtir entre autres les formes suivantes :

- la non conformité des capacités requises, réellement installées et
fonctionnelles ;
- la mise en location partielle ou totale des capacités de stockage ;
- la non observation de l'interdiction de tout transvasement dans les
zones de desserte des dépts des produits du pétrole, certains
dérivés et résidus sur l'ensemble du territoire national ;

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS
Arrivée le 14-08-2007
Sous le N° 4094

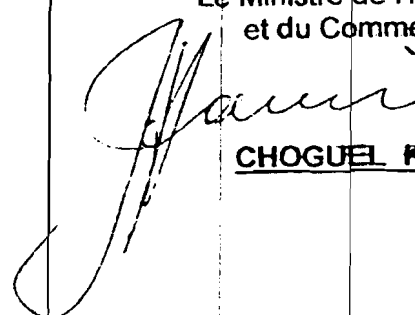
- la pratique anticoncurrentielle constatée par procès - verbal conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 et de son décret d'application ;
- le non renouvellement du certificat de propriété de cuves de stockages pour hydrocarbures à l'expiration de son délai au cours de la période de validité de la présente décision ;
- les infractions à la législation douanière et / ou fiscale ;
- toutes autres infractions liées aux conditions réglementaires ou aux engagements contractuels.

Article 3 : La présente décision annule la décision n° 03-69/MIC-SG du 29 Octobre 2003 portant autorisation d'importer les produits du pétrole, certains dérivés et résidus.

Article 4 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers et le Directeur National de la Géologie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 02 AOUT 2007
Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,




Ampliations :

- Original 1
- MIC 1
- MMEE 1
- MEF 1
- MET 1
- DNCC 1
- D.G. Douanes 1
- D.G. Impôts 1
- DNTCP 1
- ONAP 1
- DNGM 1
- DNTTFM 1
- CCIM 1
- GPP 1
- GMPP 1
- GIE Taji Mali 1
- Intéressé 1.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECISION N° 07- 15 /MIC-SG
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTER LES
PRODUITS DU PETROLE, CERTAINS DERIVES ET RESIDUS.

Le ministre de l'Industrie et du Commerce,

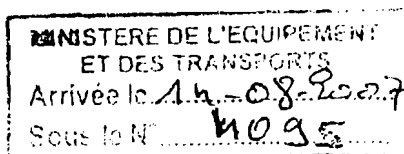
VU la Constitution ;
VU la Loi n° 01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
VU la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée
par la Loi n° 01-042 du 7 juin 2001 ;
VU le Décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du
Commerce Extérieur ;
VU le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des
membres du Gouvernement ;
VU les Arrêtés n°90-1561, 90-1562, 90-1563, 90-1564, 90-1565/MFC-SG du
19 mai 1990, fixant respectivement les normes du DDO, de l'essence ordinaire,
du super - carburant, du pétrole lampant et du gaz - oil en République du Mali ;
VU l'Arrêté Interministériel n°95-2495/MFC-MMEH-MTPT du 17 novembre 1995.
fixant les conditions d'importation des produits du pétrole, certains
dérivés et résidus et son Instruction Interministérielle n°001-MICA-MF-MME-
MTPT du 06 juillet 1898 ;
VU la demande du requérant ;
VU les conclusions de la réunion du 13 juillet 2007 de la commission
consultative chargée d'examiner les dossiers de demande d'autorisation
d'importer les produits du pétrole, certains dérivés et résidus.

D E C I D E :

Article 1 : L'autorisation d'importation des produits du pétrole, certains dérivés et résidus de la « SOCIETE MALIENNE DES PRODUITS PETROLIERS par abréviation S0.MA.P.P-SARL » Siège Social :300 Logements ACI Garantigoubou, Bamako, est renouvelée pour une période de trois (3) ans.

Article 2 : La présente décision pourrait être suspendue ou retirée à la demande de l'administration. Cette demande sera alors analysée par la commission qui statuera sur la base de l'infraction pouvant revêtir entre autres les formes suivantes :

- la non conformité des capacités requises, réellement installées et fonctionnelles ;
- la mise en location partielle ou totale des capacités de stockage ;
- la non observation de l'interdiction de tout transvasement dans les zones de desserte des dépôts des produits du pétrole, certains dérivés et résidus sur l'ensemble du territoire national ;



- la pratique anticoncurrentielle constatée par procès - verbal conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°92-021/P-CTSP du 13 avril 1992 et de son décret d'application ;
- le non renouvellement du certificat de propriété de cuves de stockages pour hydrocarbures à l'expiration de son délai au cours de la période de validité de la présente décision ;
- les infractions à la législation douanière et / ou fiscale ;
- toutes autres infractions liées aux conditions réglementaires ou aux engagements contractuels

Article 3 : La présente décision annule la décision n° 04-37/MIC-SG du 13 mai 2004 portant autorisation d'importer les produits du pétrole, certains dérivés et résidus.

Article 4 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers et le Directeur National de la Géologie et des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature et sera communiquée partout où besoin sera

Bamako, le 02 AOUT 2007
Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Choguel

CHOGUEL



Ampliations :

- Original 1
- MIC 1
- MMEE 1
- MEF 1
- MET 1
- DNCC 1
- D.G. Douanes 1
- D.G. Impôts 1
- DNTCP 1
- ONAP 1
- DNGM 1
- DNTTFM 1
- CCIM 1
- GPP 1
- GMPP 1
- GIE Taji Mali 1
- Intéressé 1



Vingt-huitième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

Accra, 19 janvier 2005

DECISION A/DEC.9/01/05 RELATIVE A LA CREATION DE COMITES DE FACILITATION DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT ROUTIERS ET DE COMITES DE GESTION DES CORRIDORS TRANSFRONTALIERS EN AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 32 du Traité Révisé relatif aux Transports et Communications ;

VU les dispositions pertinentes du Protocole A/P1/5/82 réglementant les Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté et de la Convention A/P4/5/82 relative au Transit Routier inter-Etats des marchandises ;

VU le Protocole A/SP1/5/90 portant institution au sein de la Communauté, d'un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats de marchandises ;

VU la Décision A/DEC.20/5/80 relative au Programme Commun des Transports de la Communauté, et la Décision A/DEC2/5/81 relative à l'harmonisation des législations Routières au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision A/DEC.8/12/88 relative à la 2^{ème} phase du projet de désenclavement des pays sans littoral ;

RAPPELANT à titre principal la Décision A/DEC.3/8/94 relative à la création des Comités nationaux de suivi pour l'application effective des décisions et protocoles de la CEDEAO dans le domaine des Transports ;

RAPPELANT également la Décision/DEC.13/01/03 relative à la mise en œuvre du programme régional de facilitation du Transit Routier ;

VU le Règlement C/REG.13/12/2001 relatif aux routes qui contribuent le plus à la Promotion des échanges Intra-communautaires et à la circulation Inter-Etats ;



- 2 -

VU la Résolution C/RES.4/5/90 portant réduction des postes de contrôles routiers dans les Etats membres de la CEDEAO ;

VU la Résolution C/RES.5/5/90 relative à la charge maximale à l'essieu ainsi que celles subséquentes ;

CONSIDERANT que la prolifération des postes de contrôle routiers de marchandises est constitutive d'une entrave réelle, tant au développement harmonieux des échanges commerciaux dans la région qu'à la mise en œuvre du Programme Régional de facilitation du transport et transit routiers de la Communauté ;

CONVAINCUE que la suppression des barrières non tarifaires dans la région et la réduction des coûts du transport international contribueront à améliorer l'efficacité et la compétitivité des principaux couloirs de transport en Afrique de l'ouest ;

REAFFIRMANT son engagement à réaliser les objectifs de la Communauté qui font corps avec ceux du NEPAD, notamment en matière de gestion des corridors transfrontaliers, et de simplification des formalités, procédures et documents à utiliser en matière de transport et commerce, ainsi que l'amélioration des systèmes informatiques et des infrastructures de transit ;

CONSCIENTE de ce que la réalisation de tels objectifs de facilitation nécessite la mise en place d'organes ou de structures appropriés ;

CONVAINCUE que l'institution des organes de facilitation de transport, de transit et de gestion des corridors transfrontaliers contribuera à améliorer la fluidité du transport et transit routiers et subséquemment la mise œuvre du Programme Régional de facilitation du transport et transit routiers, qui accuse un retard certain ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante-troisième session du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Accra, du 16 au 18 janvier 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

1. Il est créé aux fins de facilitation du transport et du transit routier Inter-Etats, un comité national dans chaque Etat membre, un comité régional pour l'espace CEDEAO.



- 3 -

2. Il est également créé dans chaque **Etat** membre un comité de gestion des corridors transfrontaliers **inter-Etats** ;

ARTICLE 2 :

1. Les Comités nationaux de facilitation de transport et transit routiers **inter-Etats** se composent comme suit :

- 1 représentant de la Direction en charge des Transports Routiers ;
- 1 représentant de la Direction des Douanes ;
- 1 représentant de la Gendarmerie Nationale ;
- 1 représentant de la Police Nationale ;
- 1 représentant de la Direction en charge du Commerce ;
- 1 représentant des Organisations professionnelles des Transporteurs routiers ;
- 1 représentant de la structure nationale de garantie des opérations de transit routier **inter-Etats** de marchandises (ou caution nationale) ;
- 1 représentant des organisations professionnelles des chargeurs ;
- 1 représentant des organisations professionnelles des commissionnaires en douane ;
- 1 représentant des autorités portuaires ;
- 1 représentant de la cellule nationale de l'UEMOA ;
- 1 représentant de la cellule nationale de la CEDEAO ;
- 1 représentant de l'Association nationale de la carte Brune CEDEAO ;
- 1 représentant de la chambre de Commerce et l'Industrie ;
- 1 représentant de toute autre structure impliquée dans les opérations du Transport et Transit Routiers **Inter-Etats** ;

2. Le Directeur du Transport terrestre est le Président du Comité.



- 4 -

ARTICLE 3

1. Le Comité Régional de Facilitation des Transports et Transit Routiers inter-Etats est composé de :
 - 2 représentants des Etats membres de chaque Comité National de facilitation des Transports et Transit Routiers inter-Etats (un du secteur public et un du secteur privé) ;
 - deux (2) représentants du Secrétariat Exécutif ;
 - deux (2) représentants de l'UEMOA.
2. Le mandat du président du comité ne peut excéder deux (2) ans.
3. Les réunions du Comité sont convoquées par le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO.

ARTICLE 4 : LE COMITE DE GESTION DES CORRIDORS TRANSFRONTALIERS

Le Comité de Gestion des Corridors Routiers transfrontaliers est composé de quatre (4) représentants des Etats membres situés sur les corridors identifiés, à savoir :

- a) deux (2) représentants du secteur public
- b) deux (2) représentants du secteur privé.

ARTICLE 5

Les Comités nationaux et le comité Régional de facilitation des transports et transit veilleront à la mise en œuvre des objectifs qui leur sont assignés en vue de faciliter la fluidité du transport et transit routiers inter-Etats, ainsi que le programme Régional de facilitation du transport et transit routiers ;

ARTICLE 6

Les comités de gestion des corridors transfrontaliers veilleront à suivre et coordonner les actions entrant dans la mise en œuvre du Programme de facilitation du transport et transit routiers inter-Etats, à identifier les obstacles à la fluidité sur le corridor et à faire des propositions en vue de leur levée.

.../



- 5 -

ARTICLE 7

Les **Etats** membres prendront toutes les dispositions nécessaires aux plans **juridique** et **administratif** pour la mise en place effective et le fonctionnement des comités visés à l'**article 1^{er}** de la présente décision.

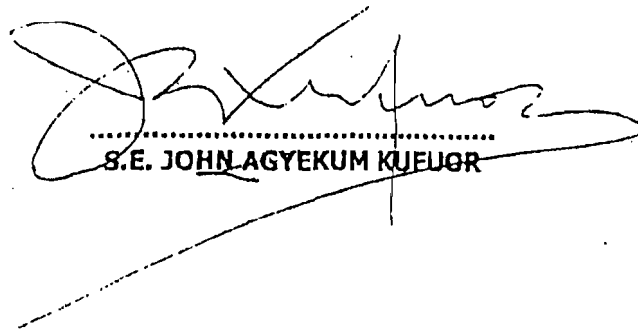
ARTICLE 8

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté, dans les trente (30) jours de sa date de signature par le **Président** de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ACCRA, LE 19 JANVIER 2005

POUR LA CONFERENCE,

LE PRESIDENT,



.....
S.E. JOHN AGYEKUM KUFUOR